TITRE II – GESTION DES ASSOCIATIONS ET DES MEMBRES DE LA F.F.R.

CHAPITRE I – GESTION DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 210 – NATURE DES ASSOCIATIONS

Seules les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et celles ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui sont régies par le code civil local peuvent être affiliées à la Fédération Française de Rugby, dès lors qu'elles pratiquent une discipline pour laquelle la F.F.R. a obtenu une délégation ou toute autre forme de jeu adapté et/ou à effectif réduit, ou qu'elles organisent des tournois de rugby à 7 dûment autorisés par la F.F.R., et, en toute hypothèse, qu'elles s'engagent à respecter les Règlements Généraux édictés par cette dernière.

Il peut s'agir aussi bien d'associations unisports que d'associations omnisports dont l'objet, l'organisation et le fonctionnement sont propres à favoriser la continuité et le développement de la pratique du jeu de rugby.

Seules les associations, y compris les associations supports au sein des groupements professionnels, sont détentrices du numéro d'affiliation à la F.F.R., lequel est incessible. Pour l'application des dispositions législatives et règlementaires relatives à la convention définissant les rapports entre l'association affiliée et la société sportive qu'elle a constituée et ses conséquences, il est précisé que la société, aux fins de la participation d'équipes aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la ligue professionnelle, peut valablement faire usage du numéro d'affiliation délivré à l'association pour autant que ses siège social et stade résident se situent dans le même bassin de vie (INSEE) que le siège social de cette association. La convention liant l'association à sa société sportive mentionne le principe de solidarité prévu par l'article L. 122-19 du code du sport.

Par exception, les siège social et stade résident de la société sportive peuvent se situer dans un autre bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive mais dans un rayon n'excédant alors jamais 50 kilomètres autour du siège social de l'association. Ce dernier critère s'applique en outre à l'exclusion de tout autre lorsque l'association sportive est une structure juridique étrangère participant aux compétitions organisées ou autorisées par la FFR.

ARTICLE 211 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS

Les associations affiliées s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux statuts des associations définies par la loi. En outre, les associations affiliées s'engagent également à respecter les Statuts et Règlements de la F.F.R. et de ses organismes régionaux. Les associations sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. des actes contraires aux Statuts et Règlements fédéraux commis par leurs membres.

Les associations versent toute somme due à la F.F.R. ou à ses organismes déconcentrés au titre de la saison sportive en cours au plus tard le 15 juillet de la saison suivante.

En cas de non-respect de ces principes, elles sont susceptibles de se voir infliger les sanctions prévues au Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 212 – PROCEDURE D'AFFILIATION

La procédure d'affiliation est celle par laquelle une association sportive se voit attribuer, à sa demande, la qualité de membre de la F.F.R.

Après initialisation de la demande au siège de l'organisme régional dans le ressort duquel elle est domiciliée, l'association sportive transmet à l'organisme régional concerné :

a) Le formulaire de demande d'affiliation dûment complété sur l'application informatique Oval-e (ci-après dénommée « Oval-e ») ;

b) L'emblème et la dénomination de l'association ;

c) Un exemplaire des statuts de l'association ;

d) Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant adopté ces statuts ;

e) La photocopie du récépissé de la déclaration d'existence ou de modification des statuts, faite à la Préfecture du siège de l'association ou le cas échéant à la Sous-préfecture, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou selon le droit civil local pour les associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

e) Une attestation de mise à disposition d'une enceinte sportive par son propriétaire ou tout autre document démontrant que la pratique du rugby s'effectuera dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;

f) Le document visé par le 4° de l'article R121-4 du code du sport par lequel le représentant légal de l'association atteste sur l'honneur que celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné au même article.

L'organisme régional transmet la demande de l'association à la FFR, accompagné de son avis circonstancié.

La FFR rejette toute demande d'affiliation irrecevable.

Elle peut en outre rejeter toute demande pour des motifs légitimes tenant de manière prépondérante, mais non limitative, aux caractéristiques du demandeur ou à tout ou partie de ses membres, ou visant à favoriser la continuité et le développement de la pratique du jeu de rugby.

ARTICLE 213 – LA MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil est la procédure par laquelle l'affiliation d'une association à la F.F.R. est interrompue.

Cette interruption emporte de plein droit la déchéance définitive de tous les droits sportifs attachés au numéro d'affiliation au jour de la mise en sommeil.

Toutefois, l'instance dirigeante compétente de la F.F.R. en application de ses statuts pour les droits sportifs afférents aux compétitions fédérales et le Comité directeur de la Ligue régionale pour les droits sportifs afférents aux compétitions régionales, peuvent décider de réaffecter à une autre association nouvellement créée à cet effet, affiliée à la F.F.R. et membre de la Ligue régionale dont était membre l'association mise en sommeil, tout ou partie des droits sportifs ainsi déchus. Cependant, pour ce qui concerne les droits sportifs afférents aux compétitions de la classe d'âge « + de 18 ans », seuls les droits sportifs afférents à des compétitions fédérales pourront être réaffectés et, dans ce cas, ces droits pourront être dévalués à un niveau régional. Il revient alors à l'organisme régional concerné de déterminer les compétitions de la classe d'âge « + de 18 ans » dans lesquelles l'association nouvellement créée sera appelée à évoluer la saison suivante.

213-1 - Mise en sommeil à la demande de l'association concernée

La demande de mise en sommeil est déposée par l'association concernée, via Oval-e, auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le dossier de demande de mise en sommeil doit comporter les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisme dirigeant de l'association concernée, ayant décidé de procéder à sa mise en sommeil ;
- Avis de l'organisme régional indiquant notamment si l'association demanderesse est à jour des sommes éventuellement dues.

La mise en sommeil est prononcée par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R.

La mise en sommeil peut être refusée, notamment si l'association est débitrice vis-à-vis de la F.F.R. ou de son organisme régional.

213-2 - Mise en sommeil pour arrêt d'activités

Une association dont l'absence de toute participation à des activités organisées par la F.F.R. ou son organisme régional a été constatée, peut être mise en sommeil dans les conditions suivantes :

- L'organisme régional demande à l'association concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de confirmer le maintien de son affiliation à la F.F.R. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative dans un délai de 15 jours à compter de l'expédition de cette lettre, ledit organisme peut demander à la F.F.R. de procéder à la mise en sommeil de l'association ;
- La décision est prise par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R.

213-3 – Autres cas de mise en sommeil

L'instance dirigeante compétente prononce la mise en sommeil de :

- toute association visée par un jugement d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- tout association dissoute, puisqu'elle n'a plus d'existence juridique.

213-4 - Nouvelle affiliation d'une association en sommeil

Une association mise en sommeil en application des dispositions fixées aux articles 213-1 et 213-2 ci-dessus, peut demander ultérieurement une nouvelle affiliation à la F.F.R. Cette demande devra être effectuée selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la procédure d'affiliation.

ARTICLE 214 – CHANGEMENT DE NOM

Toute association affiliée à la F.F.R. peut demander à changer de nom ou de domiciliation, ce qui suppose, au préalable, une modification de ses statuts, adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La demande de changement de nom est déposée par l'association concernée auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié, ainsi que celui de l'organisme régional d'accueil le cas échéant.

Le changement de nom est prononcé par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R.

Toute demande de changement de nom ou de dénomination constitue une modification des statuts de l'association et doit, par conséquent, être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la modification statutaire,
- Statuts de l'association avant modification,
- Statuts de l'association après modification,
- Copie de la déclaration de la modification en préfecture ou sous-préfecture,
- Ultérieurement copie de la publication au Journal Officiel.

ARTICLE 215 – FUSION D'ASSOCIATIONS

1) Objet

La fusion d'associations est l'opération par laquelle deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., décident de se réunir pour ne former qu'une seule et unique association affiliée à la F.F.R. qui bénéficiera, dans chacune des catégories d'âge fusionnées, des droits sportifs ainsi que de la labélisation de l'école de rugby et de l'école d'arbitrage acquis par l'association d'origine la mieux classée participant à la fusion.

2) Caractéristiques

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre des associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation de la F.F.R.

Il peut s'agir d'une « fusion-absorption », auquel cas chaque association absorbée perd la personnalité juridique, ou d'une « fusion-création », auquel cas toutes les associations à l'origine de la fusion perdent la personnalité juridique. Elles sont, à l'égard de la F.F.R., mises en sommeil dans les deux cas.

Dans le cadre d'une fusion de deux associations, tout joueur ou joueuse appartenant à l'une d'entre elles a la faculté d'effectuer une demande de mutation dans le respect du chapitre IV du présent titre. Ces mutations sont gratuites et les qualités accordées aux joueurs et joueuses avant la fusion sont conservées dans le cadre de l'association subsistante.

3) Procédure

L'association subsistante ou en voie de création, doit transmettre à la F.F.R., via Oval-e, un dossier comprenant les pièces suivantes :

Fusion-absorption :

1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association absorbée, décidant :
   - de procéder à la fusion par le transfert de ses effectifs et éventuellement de ses droits sportifs à l'autre association,
   - de se mettre en sommeil,
   - d'approuver le contrat de fusion ;
2) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de l'association subsistante, traduisant la volonté de procéder à la fusion par l'absorption des effectifs des autres associations, et approuvant le contrat de fusion ;
3) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération ;
4) Un exemplaire des statuts dûment modifiés de l'association subsistante ;
5) Une copie de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture de la modification statutaire ;
6) Une copie de la publication au Journal Officiel de la modification statutaire (ultérieurement) ;
7) L'avis circonstancié de l'organisme régional.

Fusion-création :

1) Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations d'origine, traduisant leur volonté de se mettre en sommeil afin de créer une association commune affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat de fusion ;
2) Un exemplaire du contrat de fusion énumérant les éléments fondamentaux de l'opération.
3) La demande d'affiliation de l'association issue de la fusion, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements.

Une fusion ne peut prendre effet qu'à compter du début d'une saison sportive.

Le dossier doit donc parvenir complet à la F.F.R. au plus tard :

- Le 1er juin pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau fédéral afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- Le 1er septembre pour les associations dont l'équipe « UNE » senior évolue au niveau régional afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours ;
- 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1ère journée du championnat pour les associations des organismes régionaux d'outre-mer afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours.

La fusion est prononcée par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R.

ARTICLE 216 – LA COOPERATION D'ASSOCIATIONS

1) Objet

La coopération d'associations est l'opération par laquelle, dans un but de performance sportive, deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., appelées « associations mères », décident de créer une nouvelle association dont elles sont les membres exclusifs, en vue de lui transférer, dans une catégorie d'âge au moins, des droits sportifs acquis par les associations mères parmi lesquels ceux de l'association mère la mieux classée au moment de l'opération.

Les associations mères peuvent décider d'opérer un tel transfert de droits sportifs à la création de la coopération ou bien ultérieurement, mais en tout état de cause au moins 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1ère journée de championnat auquel participera l'équipe de la coopération qui bénéficiera des droits sportifs ainsi transférés.

2) Caractéristiques

Une coopération ne peut être réalisée qu'entre des associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation de la F.F.R., et ne peut pas engager plus de deux équipes par classe d'âge, lesquelles sont donc obligatoirement l'équipe « UNE » et son équipe réserve ou espoirs dans le cadre de la classe d'âge « 18 ans et plus ».

A compter de la création de la coopération et jusqu'au 30 septembre de la saison suivant sa dissolution, les mutations de joueurs d'une association mère vers la coopération et inversement, ainsi que d'une association mère vers une autre association mère sont gratuites et ne sont pas soumises aux indemnités de formation.

Les associations mères conservent la possibilité d'engager des équipes dans les classes d'âge couvertes par la coopération, sous réserve que ces équipes n'évoluent jamais à un niveau de compétition supérieur ou égal à celui d'une équipe engagée par la coopération, et qu'il n'y ait qu'une seule équipe engagée dans une division professionnelle. Le cas échéant, l'équipe engagée par l'association mère sera alors, soit rétrogradée dans la division immédiatement inférieure à celle où évoluera l'équipe engagée par la coopération, soit interdite d'accéder à la division dans laquelle évoluera cette équipe. S'il n'existe aucune division inférieure, les droits sportifs de l'équipe engagée par la coopération seront restitués à l'association mère les ayant apportés.

Les équipes éventuellement engagées par les associations mères peuvent toutefois évoluer l'une et l'autre au même niveau de compétition.

Les associations mères pourront permettre à la coopération de répondre à ses éventuelles obligations sportives ainsi qu'à la Charte de l'arbitrage, et inversement.

3) Procédure

La demande de création d'une coopération doit être transmise à la F.F.R., accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- Un exposé détaillé du projet ;

- Un exemplaire du contrat de coopération précisant les éléments fondamentaux de l'opération, parmi lesquels les droits sportifs transférés et la représentativité de chaque association mère au sein de la coopération ;
- Une copie de la délibération de l'assemblée générale de chacune des associations mères, traduisant leur volonté de créer en commun une nouvelle association affiliée à la F.F.R. et approuvant le contrat ;
- La demande d'affiliation de la nouvelle association, comportant l'ensemble des pièces requises à l'article 212 des présents règlements ;
- L'avis circonstancié de l'organisme régional (ou des organismes régionaux) concerné(s).

L'affiliation de la nouvelle association, ainsi qu'un transfert de droits sportifs, ne peut prendre effet qu'à compter du début de la saison sportive.

Sans préjudice de l'appréciation des règles d'engagement propres à chaque compétition, le dossier doit parvenir complet à la F.F.R. au plus tard 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1ère journée du championnat auquel participera l'équipe bénéficiant des droits sportifs appelés à être transférés à la coopération.

4) Dissolution

En cas de dissolution de la coopération, chaque association mère récupère les droits sportifs qu'elle lui avait apportés, en l'état où ils se trouvent au moment du transfert. Dans l'hypothèse où, entre temps, une association mère a engagé une nouvelle équipe dans la classe d'âge « Plus de 18 ans », seule sera conservée l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition, ainsi que son équipe réserve ou espoirs.

En outre, la mise en sommeil de l'une des associations mères emporte, de plein droit, à l'égard de la coopération et dès la saison sportive suivante, la déchéance de tous les droits sportifs qu'elle lui avait apportés ainsi que la dissolution de la coopération s'il ne demeure plus qu'une seule association mère. Les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord de toutes les associations mères qui participaient à la coopération, écrit et unanime, de les attribuer définitivement à l'une d'entre elles.

5) Dispositif transitoire

Une association ayant bénéficié du dispositif de l'apport partiel d'activités ou de l'association tierce support d'un groupement professionnel antérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif de coopération d'associations, continue d'être régie par les dispositions applicables à ces deux premiers dispositifs. Elle peut néanmoins demander à évoluer vers le dispositif de la coopération d'associations, sous réserve d'en respecter toutes les conditions de fond et de forme.

ARTICLE 217 – ANTENNES « ECOLES DE RUGBY » ET « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE »

Pour ses activités relevant des classes d'âge « Ecole de rugby » et de la pratique du Rugby Loisir sans plaquage, une association peut créer une antenne destinée à exploiter une partie desdites activités dans un lieu autre que celui ou ceux où ses activités sont habituellement pratiquées. Cet autre lieu doit être situé dans le même Comité Départemental ou dans un Comité Départemental limitrophe de l'association.

La création d'une antenne doit avoir pour objectif de recruter et fidéliser de nouveaux licenciés, et de faciliter l'accès à la pratique du rugby grâce à un meilleur maillage du territoire.

L'antenne n'a pas la personnalité juridique et dépend de l'association qui l'a créée.

L'association sportive transmet à sa Ligue régionale :

- Le formulaire de demande de création d'une antenne dûment complété sur l'application informatique Oval-e ;
- Une attestation de mise à disposition d'une enceinte sportive par son propriétaire ou tout autre document démontrant que la pratique du rugby s'effectuera dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;
- Le projet de développement de l'antenne comportant, *a minima*, le diagnostic et les objectifs poursuivis ;
- L'avis du Comité départemental au sein duquel se situe l'association. Si l'antenne se situe sur le territoire d'un autre Comité départemental et, le cas échéant, d'une autre Ligue régionale, l'avis circonstancié de chacun des organismes est requis.

L'autorisation de créer une antenne relève de la compétence de la Ligue régionale sur le territoire duquel se situe l'association demanderesse.

La Ligue régionale rejette toute demande de création irrecevable.

En cas d'avis défavorable d'une Ligue régionale ou d'un Comité départemental, la création de l'antenne ne peut pas être accordée.

La Ligue régionale peut en outre rejeter toute demande pour des motifs légitimes tenant de manière prépondérante, mais non limitative, aux caractéristiques du demandeur ou à tout ou partie de ses membres, ou visant à favoriser la continuité et le développement de la pratique du jeu de rugby.

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

1) Objet

Le rassemblement est l'opération qui permet à deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes et dans certaines compétitions féminines ;
- Développer la notion de solidarité entre associations ;
- Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et de féminines ainsi que leur participation aux diverses compétitions proposées ;
- Favoriser pour chaque équipe concernée, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur trois éléments fondamentaux :

- le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire, …) ;
- la mutualisation des moyens ;
- la solidarité.

2) Caractéristiques

Un rassemblement ne peut être réalisé qu'entre associations d'un même bassin de vie. **L'appréciation du bassin de vie est du ressort de la Ligue régionale.**

Les rassemblements sont autorisés dans les classes d'âge suivantes :

- Ecole de rugby (« moins de **5** ans » à « moins de 14 ans »)* ;
- Masculins « Moins de 16 ans » ;
- Masculins « Moins de 19 ans » ;
- Masculins « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions de Fédérale 3, Régionale 1, 2 et 3 et les équipes réserves de ces mêmes compétitions) ;
- Féminines « moins de 15 ans » ;
- Féminines « moins de 18 ans » à XV ;
- Féminines Régionales « moins de 18 ans » à X ;
- Féminines « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions Fédérales 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X, Réserves Elite féminine et Championnat de France Féminines à 7).

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de **5** ans à moins de 14 ans).

L'association bénéficiaire/support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs, affectés à l'équipe en rassemblement. Elle sera l'interlocutrice de l'organisme régional et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement de l'équipe engagée.

Un organe déconcentré de la F.F.R. ne peut pas être support d'un rassemblement.

Les associations composant le rassemblement sont autorisées à engager des équipes dans la même classe d'âge sous réserve que ces dernières n'évoluent jamais au même niveau de compétition qu'une équipe du rassemblement.

3) Procédure de création d'un rassemblement

L'homologation d'un rassemblement est du ressort de l'organisme régional ou des organismes régionaux dont dépendent les associations concernées, après avis conforme du(ou des) Directeur(s) technique(s) de Ligue(s).

L'homologation est subordonnée à la présentation, via Oval-e **au plus tard 15 jours** avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- Formulaire de rassemblement ;
- Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support ;
- Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;
- Projet **de développement** argumenté.

La composition d'un rassemblement (désignation du club support et identité des clubs) ne peut pas être modifiée après la première journée de la compétition dans laquelle il est engagé. Pour les Ecoles de rugby, la composition d'un rassemblement ne peut pas être modifiée après le **1er** décembre de la saison en cours.

Par exception, **et dans une logique de développement,** dans les compétitions à X, la commission des épreuves fédérales, sous réserve de l'acceptation de(s) organisme(s) régional(aux) concerné(s), pourra accorder une dérogation à ce principe pour favoriser la pratique, à condition que la modification n'impacte pas la situation d'un club au regard des obligations sportives (cf. article 350 des règlements généraux). En cas de dérogation, le rassemblement concerné ne peut pas participer aux phases finales de la compétition dans laquelle il est engagé.

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation de l'organisme régional (ou de la F.F.R.) et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

4) Procédure de renouvellement d'un rassemblement

Le renouvellement d'un rassemblement est subordonné à l'évaluation de ce dernier par la Ligue Régionale. Une grille d'aide à la décision est adoptée par la F.F.R.

Il est également subordonné à la présentation, via Oval-e et au plus tard 15 jours avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- **Formulaire de rassemblement ;**
- **Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support ;**
- **Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;**
- **Projet de développement argumenté.**

5) Cessation

En cas de cessation du rassemblement, l'association bénéficiaire/support récupère les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord de toutes les associations qui participaient au rassemblement, écrit et unanime, de les attribuer définitivement à l'une d'entre elles.

ARTICLE 219 – DROITS SPORTIFS

Le droit sportif est le droit de postuler à une invitation à participer à une compétition donnée. Il dépend, dans le respect des règlements en vigueur, des résultats sportifs et, le cas échéant, de motifs économiques, administratifs et/ou disciplinaires.

Il ne peut être détaché du numéro d'affiliation délivré par la F.F.R. à l'association concernée que dans les cas limitativement prévus au présent titre.

CHAPITRE II – GESTION DES MEMBRES

ARTICLE 220 – DELIVRANCE DES LICENCES AUX MEMBRES ACTIFS DE LA F.F.R.

Conformément aux Statuts de la F.F.R., tous les membres adhérents des associations sportives affiliées à la F.F.R. doivent être titulaires d'une licence F.F.R., correspondant aux fonctions occupées.

Dans ce cadre, nul ne peut jouer, arbitrer, entraîner, soigner, diriger ou remplir une fonction officielle à la F.F.R., à la L.N.R., dans un organisme régional ou départemental ou dans une association affiliée ou un groupement professionnel membre de la L.N.R., s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R.

220-1 - Généralités :

- **Demande de licence :**

Toute personne souhaitant être licenciée à la F.F.R. doit formuler sa demande auprès d'une association avant le 1er juin de la saison en cours, dans l'une des catégories suivantes :

1) Joueur « moins de 14 ans » ou en-dessous, ou Joueuse « moins de 15 ans » ou en-dessous : Catégorie « RUGBY EDUCATIF » ;
2) Joueur « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 18 ans » ou au-dessus : Catégorie « RUGBY COMPETITION » ;
3) Joueur âgé de 18 ans et plus, souhaitant participer aux championnats organisés par la L.N.R. : Catégorie « RUGBY COMPETITION PROFESSIONNELLE » ;
4) Joueur « moins de 16 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 18 ans » ou au-dessus, souhaitant pratiquer une activité sans plaquage (Beach Rugby, Rugby à 5) : Catégorie « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE » ;
5) Joueur « Moins de 8 ans » ou au-dessus, ou Joueuse « moins de 8 ans » ou au-dessus, souhaitant pratiquer une activité sans plaquage option « Santé » : Catégorie « RUGBY LOISIR SANS PLAQUAGE – Option Santé »
6) Joueur(se) âgé(e) de 18 ans et plus ne souhaitant pas pratiquer le rugby en compétition : Catégorie « RUGBY LOISIR AVEC PLAQUAGE ADAPTE » ;
7) Dirigeant : Catégorie « DIRIGEANT » ;
8) Educateur, entraîneur, préparateur physique ou cadre technique : catégorie « TECHNICIEN » ;
9) Arbitre, superviseur, représentant fédéral, évaluateur ou délégué : catégorie « OFFICIEL DE MATCH » ;
10) Médecin, profession paramédicale ou soigneur : catégorie « PROFESSIONNEL DE SANTE/SOIGNEUR »
11) Volontaire : catégorie « VOLONTAIRE ».

A compter du 1er juin de la saison en cours, la demande de licence portera nécessairement sur la saison suivante.

La demande est effectuée via l'application Oval-e.

- **Conséquences :**

Toute personne licenciée à la F.F.R. se voit attribuer un numéro identifiant.

La possession d'une licence entraîne pour son titulaire l'engagement de respecter les Statuts et les Règlements de la F.F.R. ainsi que de ses organismes régionaux et départementaux.

- **Exercice de plusieurs fonctions par un même licencié :**

Une même personne ne peut être titulaire que d'une licence à la F.F.R.

Un licencié à la F.F.R. peut cependant exercer plusieurs fonctions au sein d'une même association affiliée.

En outre, une personne licenciée à la F.F.R. peut exercer d'autres fonctions au sein d'une seule autre association affiliée à condition d'obtenir l'accord des deux associations concernées et sous les réserves suivantes :

- En dehors du cas de l'article 223 des présents règlements (autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association), un joueur d'une association ne peut pas être joueur d'une autre association, sauf s'il participe à une rencontre amicale, à une rencontre ou un tournoi de rugby loisir, à un tournoi de Rugby à 7, de Rugby à 5 de Beach Rugby ou d'Ecole de rugby[1] dûment autorisé par la F.F.R., au sein d'une équipe composée de joueurs issus de différentes associations affiliées à cette dernière et sous réserve d'un accord formel de celles-ci. Dans l'hypothèse d'une équipe composite, les règles du jeu applicables à la rencontre concernée sont celles du joueur évoluant au plus bas niveau de compétition ;

[1] Sous réserve des dispositions des règles du jeu applicables aux tournois/plateaux des écoles de rugby, consultables au lien suivant : https://www.ffr.fr/jouer-au-rugby/ecole_de_rugby/rugby-educatif.

- Un entraîneur ou un préparateur physique d'une équipe première senior ne peut pas être joueur, préparateur physique ou entraîneur d'une autre équipe première senior d'une association de même niveau ;
- Un dirigeant membre du Comité Directeur d'une association affiliée à la F.F.R. ne peut pas être dirigeant membre du Comité Directeur d'une autre association affiliée à la F.F.R., sauf dans l'hypothèse des relations entre une association mère et la coopération telles que prévues à l'article 216 ;
- Un officiel de match membre d'une association ne peut pas être membre d'une autre association, sauf s'il est arbitre dans l'une et joueur et/ou dirigeant dans l'autre.

220-2 - Domiciliation des licenciés

Tout licencié à la F.F.R. est domicilié au siège de la structure auprès de laquelle il est rattaché.

220-3 - Rattachement des licenciés de la F.F.R.

Les licenciés de la F.F.R. peuvent être rattachés, soit aux associations affiliées, soit aux organismes déconcentrés de la F.F.R., soit directement à la F.F.R.

220-4 – Suspension, retrait ou refus de délivrance d'une licence

Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés, et en particulier celle des mineurs, le Secrétaire Général de la F.F.R. peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance d'une licence.

Cette mesure pourra notamment :

- être mise en œuvre à l'encontre de toute personne ayant fait l'objet d'une mesure d'incapacité visée à l'article L. 212-9 du code du sport, ou de toute autre mesure de nature pénale ou administrative, à l'instar de l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
- être prononcée dans le cadre de signalements effectués sur la plateforme de recueil des alertes de la F.F.R., après analyse effectuée conformément à la politique de recueil et de traitement des alertes.

Cette mesure est prononcée par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée dans d'un délai de 7 jours après la notification des griefs, sauf en cas d'urgence eu égard à la nécessité de protéger immédiatement ses licenciés.

Le retrait de la licence est définitif et peut être assorti d'un refus de délivrance d'une licence. Les effets du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs qualités, la mesure administrative peut toutes les viser, ou se limiter à une partie d'entre elles.

ARTICLE 221 – OBLIGATIONS DES LICENCIES DE LA F.F.R.

221-1 - Organisation de manifestations autour du rugby

Aucun membre actif de la F.F.R. ne peut organiser une réunion publique ayant, en tout ou partie, trait au rugby, sans avoir au préalable informé le Président de l'organisme régional dans lequel doit avoir lieu la manifestation.

221-2 - Interventions publiques

Toute association affiliée et licencié de la F.F.R. a un devoir de réserve. En cas d'intervention publique, son commentaire devra être loyal et objectif, non désobligeant envers une association ou un licencié, et non préjudiciable à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération.

221-3 – Neutralité

Toute personne physique ou morale participant aux manifestations organisées ou autorisées par la FFR, ou concourant ou associée à l'organisation de celles-ci, ne peut pas tenir des discours, porter des signes ou tenues et, plus généralement, adopter tout comportement manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, si cette situation porte atteinte à l'ordre public et/ou aux règles d'hygiène et de sécurité.

221-4 - Sanctions

Tout manquement à l'une de ces obligations est passible de sanctions par application du Règlement disciplinaire de la F.F.R.

ARTICLE 222 – ASSURANCE

222-1 - Assurances souscrites par la F.F.R.

La F.F.R. souscrit, pour le compte de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés, un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Elle souscrit également, pour le compte de ses licenciés, un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant les dommages corporels et offrant une assistance.

Tout détenteur d'une licence en cours de validité bénéficie automatiquement et sans surcoût de ces garanties d'assurance et d'assistance.

222-2 - Garanties complémentaires proposées par la F.F.R.

La F.F.R. met également à la disposition de ses licenciés des formules de garanties complémentaires qu'ils peuvent souscrire individuellement.

222-4 - Prise d'effet et renouvellement de l'assurance collective

Pour toutes les populations, le bénéfice de l'assurance est acquis dès que la licence est délivrée informatiquement et dure jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, ou tant que la licence est renouvelée. Dans l'hypothèse où une demande de renouvellement de licence serait rejetée, le bénéfice de la couverture assurantielle cesse à la date de ce rejet.

S'agissant des joueurs, elle couvre seulement :

- la participation aux tournois de rugby à 7 dans les conditions et pour la durée prévue au dernier alinéa de l'article 232 ;
- en dehors de ce cas, la pratique dans le cadre des entraînements.

222-5 - Dispositions complémentaires

Tout licencié ou membre actif de la F.F.R. qui aura pour mission l'utilisation de son véhicule personnel devra souscrire une assurance individuelle du conducteur (capitaux décès invalidité).

La déclaration d'accident d'un membre actif de la F.F.R. incombe au responsable de la structure (groupement, association, organisme régional ou départemental, F.F.R.) dans laquelle évoluait le licencié le jour de l'accident.

Le Président, le ou les dirigeants de l'association ayant fait jouer un joueur non licencié, non qualifié, non assuré, sont responsables des conséquences de cette situation auprès de la F.F.R. par l'application des sanctions prévues au titre V du présent règlement. Ils assumeront également d'éventuelles suites judiciaires engagées à leur encontre dans tous les cas de figure, résultant de cette infraction.

ARTICLE 223 – AUTORISATION DE PRATIQUER LE RUGBY DANS UNE SECONDE ASSOCIATION

1. Principe :

Un joueur ou une joueuse d'une association peut, au titre d'une même saison sportive, être autorisé(e) à devenir joueur ou joueuse d'une seconde association qui peut dépendre aussi bien du même organisme régional que d'un autre.

Le joueur ou la joueuse bénéficiant d'une telle autorisation demeure licencié(e) au sein de la première association, auprès de laquelle il/elle demeure seul(e) rattaché(e).

Les joueurs et joueuses faisant l'objet d'une autorisation au titre du présent article sont autorisés à participer à des rencontres au sein des associations concernées, sous réserve du respect des dispositions des articles 230 et 252 des présents règlements.

Au titre d'une même saison sportive, un même joueur ou une même joueuse ne peut bénéficier que d'une seule autorisation accordée en vertu du présent article 223, sauf en cas de mutation vers la seconde association. Dans cette dernière hypothèse, le joueur ou la joueuse est autorisé à solliciter une nouvelle autorisation sur le fondement du présent article 223, uniquement pour évoluer avec l'association quittée.

2. Champ d'application :

a. *Joueurs et joueuses concernés :*

Le dispositif du présent article 223 peut bénéficier à tous les joueurs et joueuses qualifiés, à l'exception des joueurs sous contrat.

b. Niveau de la seconde association :

La seconde association au sein de laquelle un joueur ou une joueuse est autorisé(e) à pratiquer peut évoluer au même niveau de compétition que la première, dans la classe d'âge du joueur ou de la joueuse concerné(e). En revanche, le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra jamais participer à un même niveau de compétition avec les deux associations.
N.B. : L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable :

- au rugby éducatif ;
- lorsque le joueur ou la joueuse concerné(e) pratique le rugby à XV dans la première association et le rugby à 7 dans la seconde (et inversement).

Un joueur sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé bénéficiant d'une autorisation ne peut évoluer qu'avec une équipe engagée en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 ou Fédérale 2 et doit continuer à assurer, *a minima*, la moitié de sa formation sportive au sein du centre de formation agréé.

3. Durée :

L'autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association est valable uniquement pour la durée de la saison en cours. Elle peut être renouvelée quatre fois dans les mêmes conditions.

L'autorisation de jouer dans une seconde association est interrompue en cas de mutation du joueur vers une nouvelle association. Le joueur ou la joueuse concerné(e) ne pourra alors plus formuler, au titre de la saison en cours, de demande sur le fondement du présent article 223. Elle est cependant comptabilisée au titre du nombre maximum d'autorisations pouvant être délivrées au sein d'une même classe d'âge.

4. Nombre maximum de joueurs ou joueuses :

- **Rugby compétition :**

En tant que seconde association, un même club ne peut pas accueillir, au sein d'une même classe d'âge, plus de 5 joueurs et plus de 5 joueuses bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans » et la compétition « Elite Alamercery » de la classe d'âge « Moins de 16 ans ».

Dans le cadre de la coopération d'associations, chaque association membre de la coopération peut accueillir au sein d'une même classe d'âge, 5 joueurs et 5 joueuses supplémentaires bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article, sous réserve que ces joueurs et joueuses supplémentaires disposent d'une licence au sein d'une autre association membre de la coopération. Cette disposition s'applique également aux associations ayant constitué une association tierce support d'un groupement professionnel.

Une équipe ne peut pas inscrire, sur une même feuille de match, plus de 5 joueurs(ses) bénéficiant de l'autorisation susvisée (toutes classes d'âge confondues). Toute équipe fautive a match perdu par disqualification.

- **Rugby éducatif :**

En tant que seconde association, un même club ne peut pas concomitamment accueillir plus de 10 licenciés (tous sexes confondus) appartenant aux classes d'âges « moins de 6 ans » à « moins de 14 ans » pour les garçons et « moins de 6 ans » à « moins de 12 ans » pour les filles, et bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article. Dans les mêmes classes d'âges, un même club ne peut pas concomitant avoir plus de 10 de ses licenciés (tous sexes confondus) bénéficiant d'une autorisation au titre du présent article.

Il n'existe, en revanche, aucune limitation du nombre d'autorisations pouvant être délivrées pour la classe d'âge féminine « moins de 15 ans ».

5. Procédure :

La demande d'autorisation de pratiquer dans une seconde association est effectuée par cette dernière via l'application « Oval-e ». Elle est reçue par la première association.
Toute autorisation au titre du présent article est soumise à l'accord de la première association qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour répondre via Oval-e.
En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le joueur ou la joueuse ne peut pas évoluer dans la seconde association.

Pour le rugby compétition, la demande d'autorisation est formulée au plus tard le :

- 31 mars de la saison en cours pour les joueurs sous convention de formation homologuée ;
- 31 décembre de la saison en cours pour tous les autres joueurs.

Pour le rugby éducatif, elle peut être formulée jusqu'au 31 janvier de la saison en cours.

La demande d'autorisation est validée par le ou les organismes régionaux auxquels sont rattachées les deux associations concernées.

S’agissant des joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé, toute autorisation au titre du présent article est délivrée par la F.F.R. après avis favorable de la Commission formation F.F.R./L.N.R., laquelle est notamment chargée d’examiner la bonne cohérence du double projet.

CHAPITRE III - QUALIFICATION

ARTICLE 230 - PRINCIPE

230-1 - Généralités

Nul ne peut participer à une rencontre organisée ou autorisée par la F.F.R., la L.N.R., un organisme régional ou un organisme départemental :

- s'il n'est pas titulaire d'une qualification en cours de validité au sein de l'un des deux groupements en présence (sauf autorisation de pratiquer le rugby dans une seconde association dans la limite fixée à l'article 223 des présents règlements) ;
- s'il n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre considérée ;
- s'il est sous le coup d'une suspension au jour de la rencontre considérée ;
- si le règlement de la compétition concernée ou toute autre disposition réglementaire le lui interdit.

Toute qualification entre en vigueur à compter de sa délivrance.

230-2 - Limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures

Un joueur ne peut pas participer à plus d'une rencontre approuvée par World Rugby et/ou organisée par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional durant une même période de 72 heures.

La participation à une rencontre est définie comme l'entrée effective sur le terrain du joueur ou de la joueuse concerné(e), que ce soit en qualité de titulaire, de remplaçant temporaire ou de remplaçant définitif.

Ce délai de 72 heures doit être respecté entre le coup d'envoi de la première rencontre et le coup d'envoi de la seconde rencontre.

Dérogations – Supersevens

La limitation ci-dessus ne s'applique pas à la situation d'un joueur appelé à disputer le Supersevens (championnat de France professionnel de rugby à 7) et ayant précédemment disputé une rencontre de rugby à XV (et inversement) sous les conditions suivantes :

- **Ladite rencontre est une rencontre amicale de rugby à XV ;**
- **Le joueur n'a pas joué ou ne pourra pas jouer plus de 20 minutes lors de la rencontre amicale de rugby à XV ;**
- **Si la rencontre de rugby à XV se joue avant le Supersevens, un délai d'au moins 36 heures sépare le coup d'envoi de cette rencontre et le coup d'envoi du premier match de son équipe dans le cadre du Supersevens ;**
- **Si le Supersevens se joue avant la rencontre amicale de rugby à XV, un délai d'au moins 36 heures sépare le coup d'envoi du dernier match de son équipe dans le cadre du Supersevens et le coup d'envoi de la rencontre amicale de rugby à XV.**

Dérogations - Secteur amateur :

- Le même jour, un joueur peut participer au maximum à :
  - Trois mi-temps de deux rencontres se jouant chacune à XV ou à XII ; OU
  - l'intégralité d'une rencontre de rugby à XV et à deux tiers temps d'une rencontre de rugby à X ; OU
  - l'intégralité d'une rencontre de rugby à X et à une mi-temps d'une rencontre de rugby à XV.

  Ces dérogations s'appliquent sous réserve :
  - que les deux rencontres se déroulent dans le cadre des compétitions couplées suivantes : Nationale 2 / Espoirs Nationaux, Fédérale 1/Espoirs Fédéraux, Fédérale 2 / Fédérale B, Fédérale 3 / Excellence B ou Régionales / réserves de régionales ; et
  - que pendant la première rencontre, ce joueur n'ait pas reçu un carton rouge, deux cartons jaunes ou un carton jaune correspondant à un troisième carton jaune ; et
  - que pendant la première rencontre, ce joueur ne soit pas définitivement sorti du terrain au motif de commotion cérébrale, y compris suspicion de commotion, ou de toute autre blessure (N.B. : le cas échéant, l'équipe « UNE » senior du club concerné pourra inscrire un nouveau joueur sur la feuille de match, en remplacement du joueur blessé).

  En phase finale, cette dérogation ne s'applique que si les deux clubs en présence ont leurs deux équipes (Réserves et équipe « UNE » senior) qualifiées et sont opposées sur un même terrain (ou un même complexe sportif), et ce, dans l'ordre suivant : match de lever de rideau = équipe II A contre équipe II B puis match = équipe I A contre équipe I B.

  Pour l'application de ces dérogations, les prolongations sont comprises dans la dernière mi-temps ou dans le dernier tiers-temps de la rencontre.

- Un joueur peut participer, dans un même délai de 72 heures, à une rencontre de « *rugby compétition* » ou de « *rugby loisir avec plaquage adapté* », d'une part, ainsi qu'à un tournoi de « *rugby loisir sans plaquage* », d'autre part.

230-3 - Sanctions

La participation d'un joueur ou d'une joueuse à une rencontre en violation des dispositions du présent article entraînera match perdu par disqualification pour l'équipe fautive. Cette participation sera susceptible d'entraîner en outre des sanctions à l'encontre du joueur ou de la joueuse concerné(e) ainsi que des dirigeants responsables du club concerné, par application du Règlement Disciplinaire de la F.F.R. (et de la L.N.R., le cas échéant).

ARTICLE 231 - DEFINITION DE LA CARTE DE QUALIFICATION

La carte de qualification est délivrée par la F.F.R. ou par un organisme habilité par cette dernière et qui justifie de la capacité de son titulaire à participer, au sein d'une association ou d'un groupement donné, aux compétitions organisées directement ou indirectement par la F.F.R.

Elle peut comporter :

- La mention « AUTORISÉ(E) 1ERE LIGNE » ;
- La mention « AUTORISÉ(E) 1ERE LIGNE / PASSEPORT TECHNIQUE 1ère LIGNE » ;
- La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + *CODE ET NOM DU CLUB* » ;
- La mention « Autorisé(e) à évoluer avec + CODE ET NOM DU CLUB uniquement pour la pratique du rugby à 7 »
- La mention « Autorisé(e) ……. (qualité du dirigeant) club : …… (Code + nom du club bénéficiaire) » ;
- La mention « JOUEUR MUTE TEMPORAIREMENT DOM-TOM » ;
- La mention « Classement en catégorie d'âge supérieure (classe d'âge) » ou « Classement en catégorie d'âge inférieure (classe d'âge)» ;
- La mention « Port des lunettes World Rugby » ;
- L'aptitude « ACCÈS TERRAIN ».
- Dans les catégories des « moins de 14 ans » masculins et des « moins de 15 ans » féminines, la mention « AUTORISÉ(E) A JOUER DEVANT » et/ou la mention « AUTORISÉ(E) A ARBITRER ».

Pour les mentions et aptitudes précédentes, aucun tampon ne sera autorisé et ne pourra se substituer aux éventuelles annotations (mentions et/ou aptitudes) imprimées sur la carte de qualification.

ARTICLE 232 - DROITS CONFERES PAR LA QUALIFICATION ET DUREE DE VALIDITE

La délivrance d'une qualification confère à son titulaire le droit de participer, dans la limite du cadre d'activité précisé sur la qualification, au sein de l'association auprès de laquelle il est licencié, aux rencontres officielles organisées par la F.F.R., la L.N.R. ou un organisme régional. Ceci, sous réserve du respect des règles spécifiques de qualification et de participation prévues aux Règlements Généraux de la F.F.R. ou de la L.N.R. et de ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une décision de retrait de licence, temporaire ou définitive.

Sauf dispositif particulier, un licencié sous le coup d'une mesure de suspension de licence - temporaire ou définitive - ne peut exercer une quelconque fonction au sein de la F.F.R. durant toute la période concernée.

Le licencié a l'obligation d'informer les autres associations auprès desquelles il serait qualifié, de la mesure de suspension dont il fait l'objet. Celles-ci ne sauront se prévaloir d'une méconnaissance de cette mesure.

La qualification est valable pour la durée de la saison sportive pour laquelle elle est délivrée.
Cependant, la F.F.R. peut accorder une qualification pour une durée inférieure en considération de la situation du demandeur.
La qualification peut permettre la participation aux tournois de rugby à 7 jusqu'au 31 août de la saison suivante, dans le respect de la règlementation applicable.

ARTICLE 233 - QUALITES JUSTIFIANT UNE PROCEDURE DE QUALIFICATION

La qualification est accordée en fonction de la qualité du (de la) licencié(e) et de l'association auprès de laquelle il (elle) souhaite être qualifié(e).
Les qualités impliquant un accès à l'aire de jeu donnent obligatoirement lieu à une procédure de qualification.

Groupe	Famille	Qualité	Abréviation	Accès Terrain
JOUEURS	Moins de 14 ans (H) ou de 15 ans (F) 14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F)	Rugby éducatif Rugby compétition	A, B ou C	OUI
	Joueur sous contrat homologué de Fédérale 1	Rugby compétition	F	OUI
	Joueur remplissant les conditions fixées par l'article 241 des règlements généraux de la F.F.R.	Rugby compétition professionnelle	L	OUI
	18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir avec plaquage adapté	RLOP	OUI
	Moins de 8 ans jusqu'à 18 ans et plus hors compétition	Rugby loisir sans plaquage – Option santé	RS	OUI
	14 ans et + (H) ou 15 ans et + (F) hors compétition	Rugby loisir sans plaquage	RLOSP	OUI
TECHNICIENS		Conseiller Technique	CT	OUI
		Entraîneur ligue professionnelle sous contrat homologué	LEC	OUI
			LE	OUI
		Entraîneur sous contrat homologué de Fédérale 1	FEC	OUI
		Educateur ou Entraîneur	EDU + abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Educateur en cours de formation (y compris mineur)	ECF + abréviation du diplôme en cours d'obtention*	OUI
		Préparateur physique	PP+ abréviation du diplôme obtenu*	OUI
		Préparateur physique du secteur fédéral sous contrat homologué	FPPC+ abréviation du diplôme obtenu*	
			FPP+ abréviation du diplôme obtenu*	
		Préparateur physique du secteur professionnel sous contrat homologué	LPP+ abréviation du diplôme obtenu*	
			LPPC+ abréviation du diplôme obtenu*	
DIRIGEANTS	Dirigeants du rugby, c'est-à-dire les dirigeants de la FFR et de ses organes déconcentrés ainsi que de la LNR disposant d'un mandat d'administration ou d'un titre honorifique.	Dirigeant fédéral	DF1	OUI
		Dirigeant régional	DR2	
		Dirigeant départemental	DR3	
		Dirigeant honoraire	DH	
	Les dirigeants d'associations disposant d'un mandat d'administration.	Dirigeant d'association	DC4	
	Les volontaires, lesquels ne sont investis d'aucun pouvoir d'administration. Ils contribuent à l'organisation ou au déroulement d'activités sportives organisées sous l'égide de la FFR, ainsi qu'au fonctionnement d'une association affiliée, d'une société enregistrée, d'un organisme déconcentré de la FFR, de la LNR ou de la FFR.	Volontaire	VOL	OUI
OFFICIELS DE MATCH		Arbitre classé	AN4	OUI
		Arbitre fédéral	AN3	OUI
		Arbitre régional	AN2	OUI
		Arbitre stagiaire	AN1	OUI
		Arbitre en cours de formation (y compris mineur)	ACF	OUI
		Capacitaire en Arbitrage du rugby Loisir	CAL	OUI
		Arbitre honoraire	AH4	
		Superviseur/Arbitre vidéo/Coach d'arbitre (fédéraux)	AO5	
		Superviseur/Coach d'arbitre (régionaux)	AO6	
		Représentant fédéral « 1 »	RF1	OUI
		Représentant fédéral « 2 »	RF2	OUI
		Représentant fédéral « 3 »	RF3	OUI
		Evaluateur	RFE	OUI
		Evaluateur territorial	RFET	OUI
		Délégué sécurité	DST	OUI
		Délégué financier	DFF	
		Représentant départemental Ecole de Rugby	RDEDR	OUI
SOIGNEURS		Médecin	MED	OUI
		Profession paramédicale	PAR	OUI
		Soigneur**	SOI	OUI

***** Qualité des techniciens (selon le diplôme le plus élevé obtenu) :

- EDU :
  - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby (BP JEPS ASC) ;
  - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « éducateur sportif », mention Rugby à XV (BP JEPS RUG) ;
  - Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance (CC ANA.PERF) ;
  - Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance (CC AC.MENT) ;
  - Brevet Fédéral Découverte – Initiation (BFINIT) ;
  - Brevet Fédéral Développement (BFDEVE) ;
  - Brevet Fédéral Perfectionnement (BFPERF) ;
  - Brevet Fédéral Optimisation (BFOPTI) ;
  - Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir bien-être » (BF R5 N1 LBE) ;
  - Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » (BF R5 N2 SANTE) ;
  - Brevet Federal Baby Rugby (BF BABRUG) ;
  - Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation et Développement (ACCOMP) ;
  - Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » (CQPMONI) ;
  - Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV » (CQPTECH).
- LEC :
  - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby à XV (DES JEPS) ; Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
- LE et FEC :
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby à XV (DE JEPS).
- PP :
  - Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS) ;
  - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
  - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
  - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
  - Licence STAPS « Entrainement ».
- FPPC :
  - Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS).
- FPP :
  - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
  - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
  - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
  - Licence STAPS « Entrainement ».
- LPP :
  - Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive » mention Rugby (DES JEPS) ;
  - Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif » mention Rugby (DE JEPS) ;
  - Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « Activités Gymniques de la Forme et de la Force » (BP JEPS AGFF) ;
  - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2ème degré, mention Rugby à XV (BEES 2) ;
  - Diplôme Universitaire de Préparation Physique ;
  - Licence STAPS « Entrainement ».
- LPPC :
  - Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby (CC P.PHYS).

**Formation requise pour l'obtention de la qualité de « Soigneur » : Attestation de Formation aux Premiers Secours (A.F.P.S.) ou Certificat Prévention et Secours Civiques de Niveau 1 (P.S.C.N.1), datant de moins de 5 ans au jour de la demande.

Aptitudes complémentaires pouvant être attribuées :

- Accès au terrain : DAT
- Les superviseurs et les arbitres vidéo et coach d'arbitre qui n'ont que la qualité d'arbitre honoraire devront être titulaires d'une licence fédérale avec la qualité AO5.

ARTICLE 234 – OBLIGATIONS MEDICALES

234.1 – Joueurs

Pour les personnes majeures (sont concernées toutes les personnes ayant 18 ans révolus au cours de la saison, peu importe qu'elles soient mineures au jour de la demande de licence) :

L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée en compétition.

Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les cinq ans jusqu'à 35 ans, puis tous les trois ans après 35 ans. Une personne est considérée comme ayant 35 ans au titre d'une saison dès lors qu'elle aura 35 ans révolus au cours de cette dernière, peu importe qu'elle ait 34 ans au jour de la demande de licence.

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé téléchargeable sur Oval-e.

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Pour les personnes mineures :

L'obtention ou le renouvellement de la licence, permettant ou non de participer à une compétition, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports, est téléchargeable sur Oval-e.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

Pour la pratique du « rugby loisir sans plaquage – option santé », l'obtention ou le renouvellement de la licence est également conditionné à la transmission d'une prescription médicale.

Postes de 1ère ligne :

Pour évoluer aux postes de 1ère ligne, le demandeur produit un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Seuls les licencié(e)s ayant la mention « AUTORISE 1ère LIGNE » sur leur licence sont autorisés à évoluer en première ligne.

Dans les compétitions relevant de la catégorie C' (Fédérale 2, Fédérale 3, Fédérale B, Excellence B et Fédérale Féminine 1) les licencié(e)s ne présentant aucune contre-indication médicale à évoluer aux postes de 1ère ligne doivent, en outre, être titulaires du passeport « Joueur 1ère ligne ». La licence du titulaire du passeport comporte la mention « AUTORISE 1ère LIGNE / PASSEPORT ».

Un(e) licencié(e) peut solliciter auprès de sa Ligue régionale, en cours de saison, l'autorisation d'évoluer aux postes de 1ère ligne, sous réserve de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour évoluer à ces postes. Lorsque le(la) licencié(e) concerné(e) a subi une blessure rachidienne, le certificat médical émane du médecin spécialiste l'ayant suivi.

Au vu des éléments fournis, le président de la Commission médicale régionale, ou tout autre membre médecin de la Commission auquel il aura donné délégation, décide s'il peut être procédé à la modification de la licence du joueur ou de la joueuse concerné(e).

234.2 - Techniciens

Pour les personnes majeures (sont concernées toutes les personnes ayant 18 ans révolus au cours de la saison, peu importe qu'elles soient mineures au jour de la demande de licence) :

L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à entrainer.

Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les cinq ans jusqu'à 35 ans, puis tous les 3 ans après 35 ans. Une personne est considérée comme ayant 35 ans au titre d'une saison dès lors qu'elle aura 35 ans révolus au cours de cette dernière, peu importe qu'elle ait 34 ans au jour de la demande de licence.

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé téléchargeable sur Oval-e.

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à entraîner pour obtenir le renouvellement de la licence.

Pour les personnes mineures :

L'obtention ou le renouvellement de la licence, permettant ou non de participer à une compétition, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports, est téléchargeable sur Oval-e.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à entrainer datant de moins de six mois.

234.3 - Arbitres

Pour les personnes majeures (sont concernées toutes les personnes ayant 18 ans révolus au cours de la saison, peu importe qu'elles soient mineures au jour de la demande de licence) :

L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation à une compétition, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition.

Passée l'obtention de la licence, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les cinq ans jusqu'à 35 ans, puis tous les 3 ans après 35 ans. Une personne est considérée comme ayant 35 ans au titre d'une saison dès lors qu'elle aura 35 ans révolus au cours de cette dernière, peu importe qu'elle ait 34 ans au jour de la demande de licence.

Dans l'intervalle, pour le renouvellement de la licence, le demandeur renseigne un questionnaire de santé téléchargeable sur Oval-e.

Le demandeur ou son représentant légal atteste auprès de la F.F.R. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à arbitrer pour obtenir le renouvellement de la licence.

Pour les personnes mineures :

L'obtention ou le renouvellement de la licence, permettant ou non de participer à une compétition, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports, est téléchargeable sur Oval-e.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'arbitrage datant de moins de six mois.

234.4 - Canevas de certificats médicaux

Pour chaque catégorie de licence, un canevas de certificat médical est téléchargeable sur Oval-e.

ARTICLE 235 - PROCEDURE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS

235-1 - Champ d'application

Pour l'application des dispositions du présent règlement, est considéré(e) comme amateur tout joueur ou joueuse évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à une compétition fédérale ou régionale, ou tout joueur évoluant dans une association ou groupement dont l'équipe « UNE » senior participe à un championnat professionnel.

235-2 - Type de qualification accordée

La qualification accordée à un joueur ou une joueuse est déterminée notamment par :

- Sa nationalité ;
- Sa date de naissance ;
- Sa situation antérieure (mutation ou non).

La qualification est subordonnée à la présentation des pièces requises à l'article 238 ou 238 BIS, en fonction de la situation du demandeur et du type de qualification sollicitée.

QUALIFICATION DE TYPE « A »

Peut se voir accorder une qualification de type « A » :

1. Tout joueur ou joueuse ayant la nationalité française.
2. Tout joueur ou joueuse ayant un parent ou grand-parent de nationalité française.
3. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, ayant été titulaire d'une licence active à la F.F.R. pendant cinq saisons consécutives ou non au minimum au jour de sa demande.
4. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui a obtenu le statut de réfugié.
5. Tout joueur ou joueuse, quelle que soit sa nationalité, ayant passé au moins 3 saisons consécutives ou non :
    - au sein d'un centre de formation agréé par le Ministère chargé des sports dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation (scolaire, universitaire ou professionnelle), a été validé par la Commission formation F.F.R./L.N.R. pour chacune des 3 saisons ; OU
    - au sein d'un centre de formation labellisé par la FFR dans le cadre d'une convention de formation enregistrée.

QUALIFICATION DE TYPE « B »

Peut se voir accorder une qualification de type « B », tout joueur ou joueuse ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne* et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

* Liste des Etats concernés :

- Espace économique européen (ou assimilé) :
  Andorre, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

- Etats ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne :
  Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Ouzbékistan, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine.
  Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Iles), Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (États Fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palau, Ouganda, Papouasie Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Iles), Samoa, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Timor Oriental, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

QUALIFICATION DE TYPE « C »

Peut se voir accorder une qualification de type « C », tout joueur ou joueuse non ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat ayant signé un accord d'association ou de coopération avec la France ou l'Union européenne et qui ne remplit aucun des critères permettant d'obtenir une qualification de type « A ».

235-3 - Qualifications particulières - Nombre maximum de joueurs pouvant être qualifiés dans les clubs engagés dans certaines compétitions de jeunes

Toute équipe engagée en Elite Gaudermen, Elite Alamercery, Elite Crabos, National U18 ou National U16, est constituée, hors phase de brassage, d'un nombre maximum autorisé de 35 joueurs.

Ne sont pas compris dans ce nombre les joueurs pour lesquels le club concerné est une seconde association au sens de l'article 223 des présents règlements. Aux fins d'application de la présente disposition, il est précisé que la compétition « Elite Gaudermen » relève de la classe d'âge « Moins de 15 ans », les compétitions « Elite Alamercery » et National U16 de la classe d'âge « Moins de 16 ans » et les compétitions « Elite Crabos » et « National U18 » de la classe d'âge « Moins de 19 ans ».

Au-delà des nombres maximums mentionnés par le présent article, toute demande de qualification sera refusée.

Pour chaque compétition, les clubs concernés communiquent à la F.F.R. la liste des joueurs dont ils sollicitent la qualification, dans le respect des limitations ci-dessus.

Les clubs concernés sont également soumis au respect des dispositions du Livret des compétitions fédérales, relatives aux participants des compétitions susvisées.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du présent Titre et les sanctions et mesures prévues par le Titre V des Règlements Généraux de la F.F.R. seront appliquées.

235-4 - Organismes habilités à prendre les décisions concernant la qualification des joueurs amateurs

La F.F.R. est compétente dans les cas suivants :

- Joueurs sous contrat de Nationale, Nationale 2, Fédérale 1 homologué par la F.F.R. ;
- Joueurs précédemment sous contrat avec un club professionnel, lors de la saison en cours ou l'une des deux saisons précédentes, et souhaitant évoluer en division fédérale ;
- Joueurs(ses) de nationalité étrangère de toutes divisions fédérales et Régionales (1ère délivrance de licence) ;
- Joueurs(ses) de « 18 ans et plus » ressortissant(e)s d'un Etat hors Espace économique européen (mutation) ;
- Joueurs en provenance d'une fédération étrangère membre de World Rugby et dont la qualification nécessite la présentation d'une autorisation de sortie ;
- Joueurs mutant d'une association amateur ou groupement vers un groupement professionnel ;
- Joueurs mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ou groupement de toutes divisions fédérales et régionales ;
- Joueurs sans contrat homologué par la L.N.R., sous convention de formation homologuée par la L.N.R. ou inscrit sur la liste prévue à l'article 243 des présents règlements (groupements professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé), licenciés dans une association ou groupement dont l'équipe première participe à un championnat professionnel. Pour cette catégorie de joueurs, la qualification est délivrée selon les modalités prévues aux articles 242 et suivants du présent règlement ;
- Tous les dossiers de joueurs(ses) amateur(e)s ayant déposé une demande de mutation au profit d'une association ou groupement de division fédérale et ayant fait l'objet d'une opposition à mutation de la part de l'association ou groupement quitté.

ARTICLE 236 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET JOUEUSES AMATEURS DISPOSANT D'UNE QUALIFICATION DE TYPE « B » OU « C » AUX COMPETITIONS SENIORS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux divisions fédérales masculines et à l'Elite 1 Féminine.

Nationale, Nationale 2 Fédérale 1 :

Le nombre de joueurs titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 4 (QUATRE) selon la répartition suivante :

- soit 3 qualification « B » + 1 qualification « C »
- soit 4 qualification « B » + 0 qualification « C »

Elite 1 féminine :

Le nombre de joueuses titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrites sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 5 (CINQ).

Fédérale 2, Fédérale 3, Régionale 1 :

Le nombre de joueurs titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrits sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition suivante :

- soit 1 qualification « B » + 1 qualification « C »
- soit 2 qualification « B » + 0 qualification « C »

Equipe « DEUX » senior (Espoirs Nationaux, Espoirs Fédéraux ou Réserve) :

Le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d'une qualification comportant la lettre « B » ou « C » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) est limité à 2 (DEUX) selon la répartition qui suit :

- soit 1 qualification « B » + 1 qualification « C »
- soit 2 qualification « B » + 0 qualification « C »

Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non-respect du dispositif ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 ou 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).

ARTICLE 237 - QUALIFICATION EN EQUIPE « UNE » SENIORS DES JOUEURS AYANT PRECEDEMMENT EVOLUE SOUS CONTRAT DE TRAVAIL DE JOUEUR DE RUGBY

237-1 – Joueur ayant évolué sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la LNR[2]

1) Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1 :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps plein, homologué par la F.F.R. ; OU

2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein ; OU

3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond à un temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors :

1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale**,** Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps ; OU

2) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale**,** Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel, homologué par la F.F.R., et justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, pour une durée totale de travail équivalente au minimum à un mi-temps ; OU

3) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

2) Fédérale 2 et Fédérale 3 :

Un joueur ayant évolué sous contrat professionnel ou pluriactif, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein.

Un joueur ayant évolué sous contrat espoir, lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes, au sein d'un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R., peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle dont la durée de travail correspond au minimum à un mi-temps.

[2] Les dispositions du présent article 237-1 ne s'appliquent pas aux joueurs ayant uniquement participé au championnat de France de Rugby à 7 professionnel en tant que joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif.

237-2 - Joueurs ayant évolué sous contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 homologué par la F.F.R.

Un joueur ayant évolué sous contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 homologué par la F.F.R. lors de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes et dont la rémunération, hors avantages éventuels, était équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois, peut être qualifié pour évoluer en équipe « UNE » seniors d'un club de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 :

1) s'il est titulaire d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 homologué par la F.F.R., dont la rémunération, hors avantages éventuels, est équivalente au minimum à 1 000 euros bruts par mois ; OU

2) s'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein ou complétée d'un contrat de joueur de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 à temps partiel homologué par la F.F.R., pour une durée totale de travail équivalente à un temps plein.

237-3 - Condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle, visée aux articles 237-1 et 237-2 :

Le respect de cette condition est constaté par la F.F.R. au vu de toutes pièces justificatives utiles qui lui auront été transmises par le club concerné.

La demande visant à faire constater qu'un joueur exerce une activité professionnelle est formulée par tout moyen.

La F.F.R. peut solliciter la transmission de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

237-4 - Respect des conditions de qualification en équipe « Une » seniors

Le joueur concerné bénéficie de la qualification accordée pendant la période fixée par la F.F.R., sous réserve de respecter, tout au long de ladite période, l'ensemble des règles en vigueur, dont celles prévues aux articles 237-1 et 237-2 ci-dessus.

Tout club a l'obligation d'informer la F.F.R. en cas de changement touchant l'activité professionnelle extra-sportive de l'un de ses joueurs ayant fondé la qualification accordée (ex. : cessation de l'activité, modification de la date de début de l'activité, exercice d'une nouvelle activité, etc.).

237-5 - Joueurs ne remplissant pas les conditions de qualification

Tout joueur concerné par l'article 237 et ne remplissant pas les conditions de qualification fixées, se verra délivrer une qualification comportant la lettre « R », ne l'autorisant à jouer en compétition qu'en équipe réserve, en Reichel-Espoirs Elite, en Reichel-Espoirs Accession, en Espoirs Nationaux ou en Espoirs Fédéraux.

237-6 - Cas des joueurs évoluant au sein d'un club de 2ème division professionnelle relégué ou rétrogradé en division fédérale

Ces joueurs, dont le contrat professionnel, pluriactif ou espoir conclu avec ce club n'est pas arrivé à son terme, pourront solliciter leur qualification en équipe « UNE » seniors sans restriction.

237-7 – Sanctions et mesures :

Toute infraction aux dispositions du présent article 237 expose le club et/ou le joueur concerné(s) aux sanctions prévues par le Titre V des présents règlements.

La participation d'un joueur à une rencontre en violation des dispositions du présent article entraînera match perdu par disqualification pour l'équipe fautive, au sens et dans les conditions prévues à l'article 341.1.1 ou 341.1.2 des présents règlements.

ARTICLE 238 - PIECES A FOURNIR POUR LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET JOUEUSES PARTICIPANT AUX COMPETITIONS AMATEURS

I – Joueur ou joueuse ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne (ou d'un Etat de l'Espace Economique Européen ou d'un Etat assimilé) :

Liste des États concernés : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d'Andorre (As), Principauté de Monaco (As), Suisse (As).

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR			
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR, SELON LES SITUATIONS	AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE[1]	COPIE DE LA PIECE D'IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE[2]
Joueur licencié à la FFR la saison précédente ou non licencié dans une fédération de rugby étrangère la saison précédente	OUI	NON	OUI	NON
Joueur licencié la saison précédente auprès d'une fédération étrangère	OUI	NON	OUI	OUI

II – Joueur ou joueuse de toute autre nationalité :

SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR			
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR, SELON LES SITUATIONS	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE[1]	COPIE DE LA PIECE D'IDENTITE JUSTIFIANT DE LA NATIONALITE	AUTORISATION DE SORTIE DE LA FEDERATION ETRANGERE[2]
Joueur licencié à la FFR la saison précédente ou non licencié dans une fédération de rugby étrangère la saison précédente	OUI	NON	OUI	NON
Joueur licencié la saison précédente auprès d'une fédération étrangère	OUI	NON	OUI	OUI

1 L'autorisation de travail et le titre de séjour sont exigés uniquement pour les joueurs sous contrat homologué

[2] L'autorisation de sortie est exigée pour tout joueur sollicitant une licence « RUGBY COMPETITION », français ou non, en provenance d'une fédération étrangère.

ARTICLE 239 - LES CATEGORIES DE JOUEURS

Les classes d'âge auxquelles sont rattachés les joueurs ou joueuses au moment de la délivrance de leur qualification valent pour la durée de la saison sportive en cours.

<table>
<tr><th rowspan="2">Classes d'âge
Joueurs masculins</th><th rowspan="2">Années de naissance concernées (sans préjudice d'un éventuel reclassement)
Joueurs nés en :</th><th colspan="2">Compétitions</th></tr>
<tr><th>Clubs</th><th>Sélections</th></tr>
<tr><td colspan="4">COMPETITION</td></tr>
<tr><td rowspan="4">18 ans et plus</td><td>2008 et antérieurement</td><td colspan="2">Toutes compétitions « seniors »</td></tr>
<tr><td>2008 à 2004
(moins de 23 ans)</td><td>ESPOIRS NATIONAUX</td><td></td></tr>
<tr><td>2008 à 2002
(moins de 25 ans)</td><td>ESPOIRS FEDERAUX</td><td></td></tr>
<tr><td>2008 à 2006
(moins de 21 ans)</td><td>REICHEL-ESPOIRS ELITE
REICHEL ESPOIRS ACCESSION</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Moins de 19 ans</td><td>2008 à 2010</td><td>NIVEAU REGIONAL</td><td>Inter-secteurs N3
Coupe des Provinces</td></tr>
<tr><td>2008 (entre le 01/07 et le 31/12)*
2009 et 2010
(moins de 18 ans)</td><td>ELITE CRABOS
NATIONAL U18</td><td>Inter-secteurs N3</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Moins de 16 ans</td><td>2011 et 2012</td><td rowspan="2">ELITE ALAMERCERY
NATIONAL U16
NIVEAU REGIONAL

ELITE GAUDERMEN</td><td rowspan="2">Départementales
Inter-départementales</td></tr>
<tr><td>2012 (moins de 15 ans)</td></tr>
<tr><td colspan="4">ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF (mixité autorisée)</td></tr>
<tr><td>Moins de 14 ans</td><td>2013 et 2014</td><td colspan="2">MINIMES</td></tr>
<tr><td>Moins de 12 ans</td><td>2015 et 2016</td><td colspan="2">BENJAMINS</td></tr>
<tr><td>Moins de 10 ans</td><td>2017 et 2018</td><td colspan="2">POUSSINS</td></tr>
<tr><td>Moins de 8 ans</td><td>2019 et 2020</td><td colspan="2">JEUNES POUSSES</td></tr>
<tr><td>Moins de 6 ans</td><td>2021
Nés entre le 1er janvier 2022 et le 30 juin 2022</td><td colspan="2">Premiers pas en Ecole de rugby</td></tr>
<tr><td>Moins de 5 ans</td><td>Nés entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2024
3 ans révolus lors de la demande de licence</td><td colspan="2">Baby rugby</td></tr>
<tr><th>Classes d'âges
Joueuses féminines</th><th>Années de naissance concernées (sans préjudice d'un éventuel reclassement)
Joueuses nées en :</th><th colspan="2">Compétitions</th></tr>
<tr><td colspan="4">COMPETITION</td></tr>
<tr><td>18 ans et plus</td><td>2008 et antérieurement</td><td colspan="2">Toutes compétitions « seniors »</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Moins de 18 ans</td><td rowspan="2">2008 (entre le 01/07 et le 31/12)**
2009, 2010, 2011</td><td colspan="2">Féminines jeunes moins de 18 ans à XV (niveau 1)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Féminines jeunes moins de 18 ans à X ou à XV (niveau 2)</td></tr>
<tr><td colspan="4">ECOLE DE RUGBY - RUGBY EDUCATIF (mixité autorisée)</td></tr>
<tr><td>Moins de 15 ans</td><td>2012, 2013 et 2014</td><td colspan="2">Minimes</td></tr>
<tr><td>Moins de 12 ans</td><td>2015 et 2016</td><td colspan="2">Benjamines</td></tr>
<tr><td>Moins de 10 ans</td><td>2017 et 2018</td><td colspan="2">Poussines</td></tr>
<tr><td>Moins de 8 ans</td><td>2019 et 2020</td><td colspan="2">Jeunes Pousses</td></tr>
<tr><td>Moins de 6 ans</td><td>2021</td><td colspan="2">Premiers pas en Ecole de rugby</td></tr>
</table>

	Nés entre le 1er janvier 202**2** et le 30 juin 202**2**	
Moins de 5 ans	Nés entre le 1er juillet 202**2** et le 30 juin 202**4** 3 ans révolus lors de la demande de licence	Baby rugby

* Les joueurs nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 200**8** ne peuvent évoluer dans les compétitions ELITE CRABOS ou NATIONAL U18 que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans, sauf règles particulières prévues notamment dans les règles spécifiques des compétitions.
** Les joueuses nées entre le 1er juillet et le 31 décembre 200**8** ne peuvent évoluer dans la compétition Féminines moins de 18 ans à XV que jusqu'à la date d'anniversaire (non incluse) de leurs 18 ans, sauf règles particulières prévues notamment dans les règles spécifiques des compétitions.

IMPORTANT : les licencié(e)s âgés de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent valablement participer aux compétitions masculines et féminines de 18 ans et plus en cours de saison.

ARTICLE 240 - SITUATION DES JOUEURS SÉLECTIONNÉS

1 - Un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, pour participer à un match ou tournoi de sélection officiel, ou à un match international agréé par la F.F.R., suivant le calendrier de l'ensemble des sélections, arrêté en début de saison, doit répondre à cette convocation.

Lorsque la convocation émane d'un organisme déconcentré, celui-ci communiquera la liste officielle des joueurs ou des joueuses qu'il aura sélectionné(e)s à la. F.F.R (dans le cas d'une sélection régionale) ou à l'organisme régional (dans le cas d'une sélection départementale) ainsi qu'à l'ensemble des clubs concernés, au plus tard le lundi précédant la date de la rencontre considérée.

2 - Il est interdit à un joueur ou une joueuse convoqué(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental de participer de manière effective à une rencontre de son club pendant 72 heures avant et 72 heures après la rencontre pour laquelle il ou elle a été sélectionné(e).

Tout joueur ou toute joueuse qui participerait de manière effective à une rencontre avec son club alors qu'il a fait l'objet d'une notification écrite de sélection par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, sera passible de sanctions.

Tout club qui ferait ainsi participer à une rencontre un joueur ou une joueuse sélectionné(e) par la F.F.R., un organisme régional ou départemental, alors que la sélection de ce joueur ou cette joueuse lui a été notifiée par écrit, sera passible des mesures et sanctions prévues aux articles 230 et 511-1-3 des présents règlements.

3 - Tout joueur ou toute joueuse qui, pour quelque motif que ce soit, n'honorerait pas une convocation de la F.F.R., d'un organisme régional ou départemental, est automatiquement suspendu(e) pour la semaine de compétition suivante. Une semaine de compétition désigne une période allant du lundi inclus au dimanche inclus comportant au moins une rencontre officielle organisée par la F.F.R. ou un organisme déconcentré et à laquelle le(la) licencié(e) concerné(e) est susceptible de participer.
Le club du(de la) licencié(e) concerné(e) sera passible d'une sanction financière en application de l'article 511-1-3 des présents règlements.

Une dérogation à cette règle peut être admise dans les cas suivants :

- Evénement familial important ou grave (naissance d'un enfant, mariage ou décès d'un parent proche) ;
- Examen scolaire, universitaire ou professionnel.

Pour bénéficier de cette dérogation, le joueur ou la joueuse concerné(e) devra présenter une demande à la F.F.R. ou à l'organisme déconcentré concerné, appuyée de la pièce justificative utile.

4 - Joueurs étrangers sélectionnés par leur Fédération nationale :

Conformément à la Règle 9 des Règlements de World Rugby relative à la disponibilité des joueurs, un joueur sélectionné pour participer ou figurer dans une équipe nationale ou un stage de préparation national, ne pourra en aucun cas être qualifié pour jouer avec un groupement ou une association de rugby pendant la période durant laquelle il aurait dû participer avec l'équipe nationale et/ou le stage de préparation national.

La F.F.R., informée officiellement de la sélection d'un joueur par sa Fédération nationale d'origine, notifie au club de ce joueur par courriel qu'il fait l'objet d'une sélection et ne peut donc en conséquence participer à des rencontres pendant la durée de cette dernière.

ARTICLE 241 - QUALIFICATION ACCORDEE AUX JOUEURS AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Sous réserve de règles particulières adoptées par la F.F.R. et la L.N.R., peuvent participer aux compétitions professionnelles de rugby à XV, les joueurs titulaires d'une qualification en cours de validité comportant la lettre « L », c'est-à-dire :

- Titulaire d'un contrat de travail (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir ») homologué par la L.N.R.,
- Titulaire d'une convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé conformément aux dispositions en vigueur, pour lesquels le club a formulé une demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R.,
- Pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, figurant sur la liste déposée auprès de la L.N.R. selon les conditions prévues aux Règlements généraux de cette dernière.

Sous réserves de règles particulières adoptées par la F.F.R. et la L.N.R., peuvent participer à la compétition professionnelle de rugby à 7, tout joueur titulaire d'une qualification en cours de validité.

Les modalités d'attribution de la qualification des joueurs visés ci-dessus sont prévues par les articles 242 et suivants des présents règlements.

Les modalités d'attribution de la qualification des joueurs sous convention de formation homologuée, pour lesquels le club n'a pas formulé de demande de qualification de type « L » auprès de la L.N.R., sont prévues par les articles 235 et suivants des présents règlements.

ARTICLE 242 - PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS SOUS CONTRAT, AUTORISES A PARTICIPER AUX CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

242-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification des joueurs évoluant dans le secteur professionnel

En application de l'article 39 de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un joueur évoluant dans le secteur professionnel, qu'il soit ou non sous contrat avec son groupement.

La décision de qualification d'un joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir » ou sous convention de formation est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R.

242-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont présentés à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation du joueur concerné**,** et pour lesquels le contrat et/ou la convention de formation du joueur a (ont) été homologué(s) par la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1ère et 2ème divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en du lundi au jeudi ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche :

- seront traités après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1ère ligne ;
- pourraient être traités après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1ère ligne.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R, via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

242-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation du joueur concerné et du type de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 243 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs concernant la nationalité, la régularité du titre de séjour et l'autorisation de travail pour les joueurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ».

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

242-4 - Type de qualification accordée aux joueurs autorisés à participer aux championnats professionnels

La qualification des joueurs sous contrat professionnel, professionnel pluriactif ou espoir ou sous convention de formation, homologué(e) par la L.N.R. comporte la lettre « L ».

Le type de qualification accordée par la F.F.R. est déterminé par la situation du joueur au moment de sa demande (nationalité effective, groupement de la saison précédente…), par application des Règlements Généraux de la F.F.R. et des Règlements de la L.N.R.

QUALIFICATION DE TYPE « L »

Sous réserve de produire l'ensemble des pièces requises par le présent règlement et de respecter l'ensemble des dispositions prévues par les Règlements généraux de la F.F.R. et par les Règlements de la L.N.R., les joueurs autorisés à participer au Championnat de France professionnel se voient attribuer une qualification de type « L ».

Les joueurs non qualifiés dans le club la saison précédente se voient attribuer une qualification de type « LM ».

242-5 - <u>Obligations des groupements</u>

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective du joueur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une qualification, les groupements doivent signaler celle-ci à la L.N.R. immédiatement pour rectification. La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification pour l'avenir d'une qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que le joueur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

Les groupements ne peuvent prétendre à la qualification de type « L » de leurs joueurs que sous réserve du respect des dispositions des Règlements de la L.N.R. relatives à la promotion des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Ainsi, la qualification « L » ne sera accordée qu'aux joueurs figurant sur la liste présentée par la L.N.R. en application de ces dispositions.

Les joueurs non qualifiés pour participer au Championnat de France professionnel en application des dispositions relatives au dispositif sur les « JIFF » pourront être qualifiés pour participer aux autres compétitions.

ARTICLE 243 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE LICENCE « L »

En fonction de la situation du joueur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

NATIONALITE ET SITUATION DU JOUEUR	PIECES A FOURNIR				
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR, SELON LES SITUATIONS	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R.	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE	TITRE DE SEJOUR et AUTORISATION DE TRAVAIL	AUTORISATION DE JOUER DE LA FEDERATION QUITTEE
I – JOUEUR DE NATIONALITE FRANCAISE OU RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE					
Licencié dans une fédération étrangère la saison précédente	X	X	X	-	X
Pour tous les autres joueurs	X	X	X	-	-
II – JOUEUR RESSORTISSANT D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE					
Licencié dans une fédération étrangère la saison précédente	X	X	X	**X**	X
Pour tous les autres joueurs	X	X	X	**X**	-

N.B. : Dans tous les cas de l'article 243, les joueurs souhaitant évoluer aux postes de 1ère ligne doivent en outre respecter la procédure prévue à l'article 234-6 des Règlements Généraux de la F.F.R.

ARTICLE 244 - QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS SOUS CONTRAT DES EQUIPES PROFESSIONNELLES

Les licenciés remplissant les fonctions d'entraîneurs d'une équipe professionnelle titulaires d'un contrat homologué doivent être au préalable qualifiés en cette qualité par la F.F.R. pour être autorisés à accéder au banc de touche à l'occasion des compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

244-1 - Organismes habilités à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle

En application de la Convention F.F.R./L.N.R., la F.F.R. est seule habilitée à prononcer la qualification d'un entraîneur sous contrat homologué évoluant dans le secteur professionnel.

La décision de qualification est prononcée par la F.F.R. après instruction du dossier de qualification par la L.N.R.. Les organismes régionaux ne sont pas habilités à délivrer les qualifications des entraîneurs sous contrat des clubs professionnels.

244-2 - Instruction des dossiers

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de qualification, la L.N.R. s'assure que l'ensemble des pièces requises est produit à l'appui d'une demande et est conforme aux exigences prévues par le présent règlement.

Ne sont soumis à la F.F.R. que les dossiers complets, comportant l'ensemble des pièces requises en fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et pour lesquels le contrat d'entraîneur a été dûment homologué la Commission Juridique de la L.N.R.

Dès la reprise des championnats de France de 1ère et 2ème divisions professionnelles, les dossiers non parvenus complets et dans les formes requises au plus tard la veille à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi à 12 H 00 pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche pourraient être traités après le déroulement de la rencontre concernée.

Un exemplaire du dossier de qualification instruit par la L.N.R. et comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être remis à la F.F.R., via Oval-e, pour décision de la F.F.R. Un double de ce dossier est conservé par la L.N.R., via e-Drop.

244-3 - Pièces à fournir à l'appui d'une demande de qualification

En fonction de la situation de l'entraîneur sous contrat concerné et du type de qualification sollicitée, le dossier de qualification doit comprendre l'ensemble des pièces visées à l'article 245 des Règlements généraux.

Tous les justificatifs de la qualification professionnelle, de la nationalité, de la régularité du titre de séjour, de l'autorisation de travail pour les entraîneurs étrangers devront impérativement être transmis à la L.N.R. via l'application « e-Drop ».

Les groupements sont responsables vis-à-vis de la F.F.R. et de la L.N.R. de l'authenticité des pièces qu'ils produisent à l'appui d'une demande de qualification. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre des licenciés et/ou des groupements qui auraient produit volontairement des documents falsifiés ou erronés.

Tout licencié demandant sa qualification en qualité d'entraîneur sous contrat d'une équipe professionnelle doit justifier des qualifications requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les règlements de la F.F.R. L'avis de la Direction Technique Nationale pourra être sollicité quant à la validité ou au caractère suffisant des documents fournis par le demandeur. La non-présentation des justificatifs requis ou le caractère insuffisant des pièces fournies constituera un motif susceptible de fonder le rejet de la demande de qualification de l'entraîneur concerné.

244-4 - Type de qualification accordée aux entraîneurs sous contrat des équipes professionnelles

Tout entraîneur d'une équipe professionnelle sous contrat homologué par la LNR se verra attribuer par la FFR une qualification :

- De type « LEC », si le demandeur justifie être titulaire d'un DES JEPS rugby à XV ou un BEES 2 rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DES JEPS rugby à XV ;
- De type « LE », si le demandeur justifie être titulaire d'un DE JEPS rugby à XV ou suivre une formation en vue de la délivrance du DE JEPS rugby à XV.

244-5 - Obligations des groupements

Les groupements doivent vérifier l'adéquation de la qualification accordée par la F.F.R. avec la situation effective de l'entraîneur concerné. En cas d'erreur dans l'attribution d'une qualification, les groupements doivent signaler celle-ci immédiatement pour rectification.

La F.F.R. se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la rectification d'une qualification qui aurait été attribuée par erreur, sans que l'entraîneur ou le groupement puisse revendiquer le maintien de la qualification erronée.

244-6 - <u>Dispositions particulières relatives aux entraîneurs en cours de formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV</u>

Sans préjudice des dispositions des articles précédents et conformément à l'article L.212-1 du Code du Sport, une qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué peut également être accordée à toute personne ayant intégré une formation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat Supérieur mention Rugby.

La délivrance d'une qualification d'entraîneur professionnel sous contrat homologué aux personnes ci-dessus est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le demandeur doit produire à l'appui de sa demande une copie de son livret de formation prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le Ministère de la Santé et des Sports.

La F.F.R. se réserve le droit de refuser ou de modifier une qualification d'entraîneur de club professionnel s'il était démontré que le demandeur, malgré la production des pièces mentionnées ci-dessus, ne poursuit pas effectivement, la formation à laquelle il est inscrit.

ARTICLE 245 - PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE QUALIFICATION D'UN ENTRAINEUR OU D'UN PREPARATEUR PHYSIQUE SOUS CONTRAT D'UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE

En fonction de la situation de l'entraîneur concerné, les documents suivants doivent être fournis :

SITUATION DE L'ENTRAINEUR	PIECES A FOURNIR						
	FORMULAIRE ELECTRONIQUE + CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION OU ATTESTATION SUR L'HONNEUR SELON LES SITUATIONS	ATTESTATION D'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL PAR LA L.N.R.	COPIE D'UNE PIECE D'IDENTITE OFFICIELLE EN COURS DE VALIDITE	COPIE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DELIVREE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DANS LEQUEL L'ENTRAINEUR EXERCERA SON ACTIVITE*	TITRE DE SEJOUR ET AUTORISATION DE TRAVAIL EN COURS DE VALIDITE	ATTESTATION DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ou copie du certificat de pré-qualification ou copie du livret de formation à la préparation au DES ou au DE mention rugby à XV	CERTIFICAT DE CONNAISSANCES « GESTION DE LA COMMOTION CEREBRALE POUR LE GRAND PUBLIC », délivrée par World Rugby (en cours de validité)
Entraîneur de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne précédente	X	X	X	X	-	X	X
Entraîneur non ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne	X	X	X	X	X	X	X

* Pour les entraîneurs en cours de formation, une copie de l'attestation de stagiaire doit être fournie.

CHAPITRE IV – LES MUTATIONS

ARTICLE 250 - GENERALITES

Ce règlement des mutations concerne :

1. Tous les joueurs sollicitant une licence « compétition » ou « éducatif » dans une association amateur et titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » dans une autre association amateur (y compris s'il a été titulaire d'une licence « rugby loisir » dans l'intervalle) ;
2. Tous les joueurs titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant sans contrat d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle en qualité de joueur sous contrat et/ou sous convention de formation ou inscrit sur la liste visée à l'article 241 du présent règlement ;
4. Tous les joueurs sans ou sous contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
5. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat pour la saison en cours ou la saison précédente vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
6. Tous les joueurs et toutes les joueuses concerné(e)s par les dispositions de l'article 253.3.

Un joueur ou une joueuse ne sera effectivement considéré(e) comme ayant muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou l'organisme régional. Cette notification est réalisée par la mise à disposition de la qualification à l'association nouvelle.

Un joueur ou une joueuse en instance de mutation [est considéré(e) comme tel(le), tout joueur ou toute joueuse ayant effectué une demande de mutation] ne peut participer à aucune rencontre avant qu'une décision accordant ou refusant sa mutation soit intervenue et ait été portée à sa connaissance, par exemple au moyen de la délivrance d'une qualification en faveur de sa nouvelle association ou de son association de départ.

Toute infraction à cette règle entraîne l'application des sanctions prévues au Titre V des présents règlements pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou d'une joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au chapitre 6 de l'Annexe VIII des présents règlements.

Le coût des mutations est fixé par le Titre VI des présents règlements.

ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - PROCEDURE

Tout joueur ou toute joueuse titulaire d'une licence à la F.F.R. a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

La procédure de mutation est intégralement effectuée via l'application « Oval-e ».

Après initialisation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation, en ce compris le principe et le montant de l'indemnité de formation.

Durant les deux périodes de mutation ci-dessous, pour toute opposition ou refus, il sera inscrit au débit du compte F.F.R. de l'association quittée la somme suivante :

- 75 € pour les associations de régionale et de Féminines Régionales à X ;
- 230 € pour les autres divisions.

Cette somme sera restituée si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS

Deux périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association.

La période de référence d'une mutation est déterminée selon la date d'initialisation de la demande de mutation auprès de l'organisme compétent.

1 - Mutations autorisées : du 1**5** juin au 30 septembre

La mutation sera accordée et la qualification « M » (Muté) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e) sous réserve de l'accord de l'association quittée.

2 - Mutations contrôlées :

Les joueurs ou les joueuses dont la qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisé(e)s à participer aux rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association ou de l'association auprès de laquelle ils sont autorisés à jouer en application de l'article 223 des présents règlements.

a) du 1er octobre au 31 décembre

Associations dont l'équipe « UNE » évolue dans les compétitions professionnelles, en Nationale, Nationale 2, en Divisions Fédérales, dans les compétitions Elite 1 et 2 Féminines et de Fédérale 1 et 2 Féminines :

La mutation sera accordée et la qualification « MC » (mutation contrôlée) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e).

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre). Aux fins d'application du présent article, l'équipe « Reichel-Espoirs Elite » « Reichel Espoirs Accession » ou « Espoirs Fédéraux » d'un club dont l'équipe Une senior évolue en 1ère ou 2ème division professionnelle, Nationale, Nationale 2 ou en Fédérale 1, est assimilée à une équipe réserve.
Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve, la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

b) du 1er octobre au 28 (ou 29) février

Associations dont l'équipe « UNE » évolue dans une autre compétition :
La mutation sera accordée et la qualification « MC » (mutation contrôlée) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e).

Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve (cf. article 350), la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

3 – Mutations supplémentaires pour la Nationale et la Nationale 2

Tout club évoluant en championnat de France de Nationale ou de Nationale 2 bénéficie de la possibilité d'accueillir jusqu'à 4 (quatre) nouveaux joueurs autorisés à évoluer en équipe « UNE » senior, selon les modalités suivantes :

1) Au plus tard le 31 mars de la saison en cours inclus*, un maximum de 2 (deux) joueurs à des postes autres que ceux de 1ère ligne ;
2) Au plus tard le lundi qui suit la dernière journée de la phase qualificative*, inclus, un maximum de 2 (deux) joueurs de 1ère ligne.

*La demande de licence ou de mutation, selon le cas, doit être initialisée au plus tard à la date indiquée.

Les joueurs ne peuvent pas provenir de l'équipe d'un club engagée dans une compétition « Seniors » classée hiérarchiquement en-deçà au sens de l'article 315 des Règlements Généraux de la FFR, sauf en cas d'accord exprès du club quitté.

Ils ne peuvent pas non plus provenir de l'équipe d'un club engagée dans une compétition « Espoirs » ou « Moins de 19 ans ».

Lorsque le joueur muté est appelé à signer un contrat de travail de joueur de Nationale ou de Nationale 2 avec son nouveau club, ce contrat est conclu :

- Dans le cas du 1) ci-dessus, au plus tard le 31 mars de la saison en cours inclus ;
- Dans le cas du 2) ci-dessus, au plus tard le lundi qui suit la dernière journée de la phase qualificative, inclus.

ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES

1 - Joueur ou joueuse mineur(e) au jour de la demande de mutation via Oval-e

Pour un joueur ou une joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) est exigée. La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée.

La fin de la période des mutations contrôlées est fixée au 30 avril de la saison sportive en cours.

Dans le cas où la mutation serait accordée, la qualification « M » ou « MC » sera délivrée au regard des périodes fixées à l'article 252 des présents règlements.

2 - Joueur ou joueuse précédemment licenciée auprès d'une fédération étrangère

Un joueur ou une joueuse de nationalité française ou étrangère, licencié(e) auprès d'une Fédération membre de World Rugby lors de la saison en cours ou de la saison précédente et sollicitant une licence auprès de la F.F.R., est considéré(e) comme muté(e).

3 - Mutations intra organismes régionaux d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

Dans les organismes régionaux de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, la période de mutation intra-organisme s'achève le 28 février. Jusqu'à cette date, tout(e) joueur(se) muté(e) se verra délivrer une qualification « M ».

ARTICLE 254 - COMPETENCES DU CONSEIL DE RESOLUTION DES LITIGES

1 - Dossiers traités par le Conseil fédéral de résolution des litiges

- Tout litige né d'une demande de mutation de joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus », en faveur :
    - De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
    - Des associations de Nationale**,** Nationale 2 ou de Fédérale 1 pour les joueurs sous contrat homologué.

- Toutes les demandes de mutation des joueurs souhaitant muter en tant que joueurs sous convention de formation.

- Toutes les demandes de mutation des joueurs sous contrat souhaitant muter vers un club amateur sans contrat, de quelque niveau que ce soit.

2- Dossiers traités par les Conseils régionaux de résolution des litiges

A l'exclusion des dossiers traités mentionnés au point 1 ci-dessus, tous les litiges nés d'une demande de mutation sont traités par le Conseil régional de résolution des litiges de l'association d'accueil du joueur ou de la joueuse.

3 - Procédure :

Dans le respect de la répartition des compétences prévue à l'article 254, tout Conseil est saisi par tout moyen, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de litige lié à une demande de mutation en cours ou à la qualification d'un joueur.

Le Président du Conseil peut rejeter toute demande manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

ARTICLE 255 – DEROGATION

Toute personne physique ou morale confrontée à une situation qui n'est pas conforme aux dispositions relatives à la délivrance d'une licence ou à la mutation ou la qualification d'un joueur, à l'exception des dispositions impératives prescrivant la fourniture de documents obligatoires, peut saisir le Conseil fédéral de résolution des litiges d'une demande de dérogation sous réserve de justifier de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire, cumulativement :

- dont les effets ne pouvaient pas être raisonnablement anticipées,
- qui ne sont pas inhérentes aux aléas découlant raisonnablement de la pratique du rugby,
- qui sont propres, soit à l'exposer elle ou un tiers au risque sérieux d'un préjudice significatif, soit à entraver dans des proportions excessives un droit ou un avantage dont elle aurait sinon continué à bénéficier.

Dans son appréciation de la situation, le Conseil veille à ce que toute dérogation qu'il accorde ne compromette pas l'intégrité et la portée des dispositions en question, et ne porte pas une atteinte manifestement démesurée à l'équité et à l'égalité de traitement. Il fixe la durée de la dérogation qu'il accorde, qui ne peut excéder le terme de la saison sportive en cours sauf décision spécialement motivée.

ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS

La protection des associations s'exerce par la voie d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 251 du présent règlement. Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Ce type de dossiers sera examiné par le Conseil fédéral de résolution des litiges pour les associations évoluant dans les compétitions fédérales, et les Conseils régionaux de résolution des litiges pour les associations évoluant dans les compétitions régionales ainsi qu'en Féminine Régionales à X.

1 - Départs exagérés vers une association

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
- et 2 JOUEURS maximum de la classe d'âge « moins de 19 ans » et au-dessous ou 2 JOUEUSES maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et au-dessous.

2 - Départs massifs vers plusieurs associations

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc…mettant en péril l'existence de l'association quittée.

Procédure applicable dans les deux cas :

Le Conseil compétent, après avoir pris connaissance des divers éléments, procèdera à une enquête consistant à vérifier la balance des entrées et sorties par classe d'âge puis jugera au cas par cas.

ARTICLE 257 - RESERVE

ARTICLE 258 - CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive, les joueurs ou joueuses de la classe d'âge considérée peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans cette hypothèse, lorsque la mutation est assortie d'une indemnité de formation, celle-ci reste due. Aucun frais de mutation ne sera en revanche dû.

ARTICLE 259 – MUTATIONS TEMPORAIRES

1) Champ d'application :

Un club participant au championnat de France de Nationale ou de Nationale 2 (le « Club d'Accueil ») peut, dans le cadre d'une mutation temporaire, accueillir des joueurs (les « Joueurs mutés temporairement ») :

a) sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;

b) sous contrat « espoir » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Le Joueur muté temporairement justifie d'une saison sportive révolue d'ancienneté de licence à la F.F.R.
La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur muté temporairement, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) et d'un contrat de travail conclu entre le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil et, en sus, d'une convention de mutation temporaire pour les joueurs sous contrat espoir.

2) Période des mutations temporaires :

a) **Principes généraux :**

En dehors du b) ci-après, les mutations temporaires interviennent entre le début de la période des mutations autorisées tel que prévu par l'article 252 des présents règlements et le 31 mars de la saison en cours.

Toutes demandes d'homologation d'un avis de mutation temporaire et d'un Contrat de travail de Joueur muté temporairement doivent être introduites au plus tard le 31 mars de la saison en cours.

b) Mutation temporaire consécutive à la blessure d'un joueur sous contrat

Tout Club d'Accueil peut, dans le cadre d'une mutation temporaire et en remplacement d'un joueur, accueillir un Joueur muté temporairement dans les trois cas alternatifs suivants :

- Blessure d'un joueur intervenue au plus tard le 15 mars de la saison en cours causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois, survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel avec son club ou en équipe nationale ;
- Inaptitude d'un joueur à la compétition, pour une période supérieure ou égale à trois mois, survenue et constatée au plus tard le 15 mars de la saison en cours, et résultant d'un évènement extérieur à son activité de joueur de rugby ;
- Inaptitude définitive à la pratique du rugby en Nationale ou en Nationale 2 constatée au plus tard le 15 mars.

Le joueur blessé ou inapte est sous contrat de travail homologué de joueur de Nationale ou de Nationale 2.

La durée de l'avis de mutation temporaire d'un joueur recruté sur le fondement du présent b), ainsi que celle du Contrat de travail afférent conclu entre le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil, courent au moins jusqu'à la date initiale fixée pour le retour du joueur indisponible et jusqu'au 30 juin de la saison en cours au plus tard.

Dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre du Club d'Accueil ou n'est plus sous contrat avec ce dernier (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive), le joueur recruté sur le fondement du présent b) ne peut plus participer aux rencontres.

Chaque saison, tout Club d'Accueil peut recruter sur le fondement du présent b) :

- Deux joueurs, en dehors des joueurs de première ligne ;
- Des joueurs de première ligne, sans limitation de nombre.

Le recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) n'a pas obligatoirement lieu poste pour poste.
Toutefois, un joueur évoluant dans les lignes d'avants ne peut pas être remplacé par un joueur évoluant dans les lignes d'arrières, et inversement.

Procédure :

- Au plus tard le 31 mars de la saison en cours, la demande de recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) est transmise au Comité Médical de la FFR.

  La demande est accompagnée de tout élément permettant de constater la blessure et/ou l'inaptitude (certificat médical, déclaration d'accident du travail, etc.).

  Le Comité Médical peut demander toute pièce qu'il juge utile pour l'examen du dossier.

  Le Comité Médical constate et contrôle la blessure et l'indisponibilité du joueur. Il peut entendre toute personne et/ou désigner un médecin-expert chargé d'examiner la gravité de la blessure et/ou l'importance de l'indisponibilité.

  Le Comité Médical informe la Commission de Régulation des championnats fédéraux de son avis.

- Au plus tard le 15 avril de la saison en cours, l'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement, et, le cas échéant, la convention de mutation temporaire relatifs au joueur recruté sur le fondement du présent b), sont transmis à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, aux fins d'homologation.

3) <u>Durée des mutations temporaires</u> :

Par principe, toute mutation temporaire est conclue jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

a) *Retour au sein du Club Prêteur en cours de saison* :

Un Joueur muté temporairement pourra retourner dans son Club Prêteur, puis, le cas échéant, retourner dans le Club d'Accueil, de tels retours pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison et jusqu'au 31 mars inclus au plus tard, sous réserve d'un accord des trois parties sur les modalités de chaque retour, dont la signature et l'entrée en vigueur interviennent au plus tard le 31 mars de la saison en cours.

Tout retour ainsi que ses modalités sont formalisés soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » par la convention de mutation temporaire, soit par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties.

En tout état de cause, tout accord conclu dans le cadre du présent a) doit être conforme à l'accord sectoriel régissant les relations de travail en Nationale et en Nationale 2.

b) Situations particulières :

La mutation temporaire prendra fin de manière anticipée, automatiquement et sans condition, dans les hypothèses suivantes :

- le Club Prêteur ou le Club d'Accueil sont placés en liquidation judiciaire en cours de saison ;
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) ;
- en cas de retrait de la labellisation du centre de formation ou d'entraînement du Club d'Accueil, ou de l'agrément de son centre de formation (mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir).

4) Statut des joueurs mutés temporairement :

Les joueurs mutés temporairement sont, pendant la durée de la mutation temporaire, joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1), des Règlements Généraux de la F.F.R. et, pour les joueurs sous contrat « espoir », également du Statut du joueur en formation.

5) Avis de mutation temporaire et Contrat de travail avec le Club d'Accueil :

L'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement régissent les relations contractuelles entre le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

Un modèle-type d'avis de mutation temporaire et de Contrat de travail de Joueur muté temporairement sont mis à disposition des parties.

L'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement sont soumis à une procédure d'homologation, définie par l'Annexe VIII.

Dans ce cadre, l'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement sont soumis à des avis préalables de la Commission juridique de la L.N.R.

6) Surveillance médicale du joueur muté temporairement :

Durant la mutation temporaire, le Club Prêteur assume, vis-à-vis du Joueur muté temporairement, les obligations en lien avec le suivi longitudinal et le référentiel médical commun.

7) Mutation temporaire des joueurs sous contrat « espoir » :

- Les Parties concluent, en plus de l'avis de mutation temporaire et du Contrat de travail de Joueur muté temporairement, une convention de mutation temporaire, garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur.

  Cette convention est soumise pour homologation à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, dans les conditions prévues par l'Annexe VIII. Elle est soumise à un avis préalable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R. et de la Commission juridique de la L.N.R.
  La Commission de formation F.F.R./L.N.R. rend un avis valable pour toute la saison sportive.
  Les conséquences d'un refus d'homologation de la convention de mutation temporaire sont celles prévues par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

- Le club qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une mutation temporaire, un joueur sous contrat « espoir », dispose d'un centre de formation agréé ou d'un centre de formation ou d'entraînement labellisé par la F.F.R. lors de la saison N-1, lequel centre remplit les conditions de labellisation lors de la saison N, ou de formation agréé au titre de la saison N.
  Le Joueur muté temporairement est rattaché à ce centre d'entraînement/centre de formation pour la durée de la mutation temporaire.

- Ce club garantit également, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur dans les conditions suivantes :

  - Le club s'est attaché les services d'un médecin – qui sera chargé du suivi médical du joueur – titulaire d'une Capacité en médecine du Sport, d'un C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport, d'un D.U. de traumatologie du Sport, d'un D.U. ou d'un D.I.U. de pathologie du rugby ou d'un C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle.
    Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un tel médecin et une copie de la convention conclue entre le club et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) concerné(s)).

  - Le club s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute.
    Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute et une copie de la convention conclue entre le club et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

8) Qualification des joueurs mutés temporairement :

La qualification de l'intéressé pour les compétitions fédérales est soumise aux dispositions de la réglementation de la F.F.R.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire **et** du Contrat de travail de Joueur muté temporairement est une condition préalable à la qualification du joueur. La qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou, en cas de retour en cours de saison, dans le Club Prêteur.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ont la qualité de joueur sous contrat homologué. Ils participent uniquement au Championnat de France de Nationale ou de Nationale 2, au sein de l'équipe « UNE » seniors du Club d'Accueil.

Les dispositions de l'article 237 du présent titre ne s'appliquent pas aux joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.

9) Encadrement social :

Pendant toute la durée de la mutation temporaire, le joueur bénéficie des garanties prévues par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

A ce titre, le Club d'Accueil assume pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur.
Dans ce cadre, le Club d'Accueil ne saurait priver le joueur de garanties ou avantages plus favorables, dont il bénéficiait durant l'exécution de son contrat avec le Club Prêteur, sauf renonciation écrite du joueur. Les parties déterminent dans l'avis de mutation temporaire et dans le Contrat de travail de Joueur muté temporairement, les conditions de maintien de ces garanties ou avantages.

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée. L'accord des deux clubs sur le principe et le montant de cette indemnité constitue donc une condition préalable à toute mutation.

Une association quittée ne peut pas se prévaloir de l'indemnité de formation visée au présent article, dès lors que la mutation du joueur concerné entre dans le champ d'application de l'indemnité protectrice de formation ou de l'indemnité forfaitaire prévues par le Statut du joueur en formation.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

a) Concernant les joueurs, sept groupes sont constitués :

1er Groupe :……Groupements de 1ère division professionnelle
2ème Groupe :……..Groupements de 2ème division professionnelle
3ème Groupe :……..Associations de Nationale
4ème Groupe :……..Associations de Nationale 2
5ème Groupe :……..Associations de Fédérale 1,
6ème Groupe :……..Associations de Fédérale 2 et 3
7ème Groupe :……..Associations de Régionale

b) Concernant les joueuses, trois groupes sont constitués :

1er Groupe : …….. Elite 1 Féminine
2ème Groupe : ……. Elite 2 Féminine
3ème Groupe : ……....Fédérale 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X, sans équipe senior

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des six premiers groupes masculins qui accueille un joueur ou des trois premiers groupes féminins qui accueille une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée lorsque cette dernière est :

a) Située dans le même groupe que le sien ;
b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation :

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs âgés de moins de 23 ans et aux joueuses âgées de moins de 26 ans à la date de la demande de mutation :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat,

- Mutant en tant que joueur sous convention de formation vers une association amateur, sous réserve du respect des autres dispositions du présent article.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Titre VI des Règlements Généraux de la F.F.R.

3 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

4 - Joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en Nationale :

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'une association de Nationale, de Nationale 2 soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

5 - Conditions particulières d'application du dispositif

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnisera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les organismes régionaux devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 10 juin, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

5.1 - Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente **(saison N)** et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante **(saison N+1)** vers une nouvelle association, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, verser à l'association quittée 50% du montant versé par celle-ci au titre de la mutation précédente **(aucune somme n'est reversée à l'organisme régional)**. **En cas de nouvelle mutation au cours de la saison N+1 ou N+2, ce principe ne s'applique pas.**

5.2 – Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante pour retourner dans l'association d'origine, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, reverser à l'association quittée 50% du montant versé au titre de la mutation précédente, après déduction des 20% correspondant à la part de l'organisme régional **(aucune somme n'est reversée à l'organisme régional)**.

6 - Réservé

7 - Recensement et validation des indemnités de formation

Lorsqu'une indemnité de formation est due en application des dispositions de l'article 260-1 ou 260-5 des présents règlements, l'association en faveur de laquelle le joueur a effectué une demande de mutation doit impérativement transmettre un règlement à l'ordre de son organisme régional, d'un montant correspondant à celui prévu au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION » (cf. articles 260-2 et 661).

8 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est effectué d'organisme régional à organisme régional, par celui du club d'accueil auprès de celui du club quitté.

Dès lors qu'il reçoit le paiement d'une indemnité de formation, l'organisme régional quitté crédite 80% du montant sur le compte du club quitté et conserve les 20% restants pour aider les actions de formation et soutenir le développement du rugby. **Si le club quitté renonce au bénéfice de l'indemnité, le club d'accueil ne verse que la part de 20% dévolue à l'organisme régional quitté.**

9 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

Principe :
La délivrance d'une première licence à un joueur ou une joueuse relevant d'une autre fédération membre de World Rugby en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de World Rugby au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

Montant :
Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	**Niveau de la fédération d'origine**	
	Cat. 1* et Cat. 2*	Autres Catégories*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

* Catégorie 1 = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.
* Catégorie 2 = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, Géorgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.
* Autres Catégories = autres nations affiliées à World Rugby.

Procédure :
Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la F.F.R. et de World Rugby, le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à World Rugby (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à World Rugby (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.